

LE CONVENT DE LAUSANNE



AVANT-PROPOS

Dans la préface de son **Histoire de France** (édition 1869), l'historien **Jules Michelet** (1798-1874) remarquait : *«Pour retrouver la vie historique, il faudrait la suivre en toutes ses voies, toutes ses formes, tous ses éléments. Mais il faudrait aussi, d'une passion plus grande encore, refaire et rétablir le jeu de tout cela, l'action réciproque de ces forces diverses dans un mouvement qui redeviendrait la vie même [...] comme résurrection de la vie intégrale, non dans ses surfaces, mais dans ses organismes intérieurs et profonds»*, opinion corroborée, par l'homme d'État François Guizot (1787-1874), historien comme lui, mais adversaire politique : *«Les événements sont plus grands que ne le savent les hommes, et ceux-là même qui semblent l'ouvrage d'un accident, d'un individu, d'intérêts particuliers ou de quelconques circonstances extérieures ont des sources bien plus profondes et une bien autre portée»* (Essai sur l'Histoire de France - 3^e Essai). Notre contemporain, le sociologue Edgar Morin, quant à lui, encourage analystes et spécialistes de toutes disciplines *«à introduire dans leurs conceptions, l'horizon du global et du complexe»*.

L'étude qui va suivre se conforme à ces avis pour relater un événement capital de l'Histoire du **Rite Écossais Ancien et Accepté**.

INTRODUCTION

Le **Convent de Lausanne** de 1875 constitue à plus d'un titre une étape majeure dans l'histoire deux fois centenaire du **Rite Écossais Ancien et Accepté** ; son retentissement sur l'Ordre maçonnique tout entier fut considérable à son époque ; ses répercussions nous atteignent et nous concernent aujourd'hui encore. Pour bien en comprendre tous les tenants et aboutissants, il conviendrait de prendre en considération les diverses raisons qui le motivèrent : historiques, maçonniques, philosophiques, religieuses et politiques. Maints dirigeants de l'Ordre Écossais, directement engagés dans les sphères intellectuelles, sociales ou politiques de leur pays et confrontés à des troubles intra-juridictionnels ou inter-obédientiels estimèrent nécessaire la convocation d'un Convent universel pour y remédier. Nous verrons que les décisions consensuelles adoptées par les Délégués présents à Lausanne, tinrent compte des évolutions de la pensée du siècle, voulurent désamorcer les tensions qui, au sein des Juridictions, opposaient les réformistes, prosélytes de la modernité et les traditionalistes, partisans d'un ferme maintien du statu quo institutionnel et doctrinal de l'Écossisme. Soucieux de l'avenir du Rite et convaincu que l'union en ferait la force, le Convent nourrit l'espoir de soutenir son développement par plusieurs mesures :

- réaffirmation et adaptation des Grandes Constitutions de 1786,
- instauration d'une Alliance entre Juridictions régulières légitimées par une reconnaissance collégiale,
- uniformisation de la pratique du Rite Écossais Ancien et Accepté par l'usage d'un Tuileur identique pour toutes les Juridictions confédérées.

Les mutations du XIX^e Siècle

Le XIX^e Siècle fut l'un des plus complexes et des plus tourmentés de l'Histoire européenne mais aussi du continent américain, à en juger par le nombre de soulèvements, d'insurrections, ou de révolutions (trionphantes ou écrasées), par l'évolution accélérée de la pensée philosophique, religieuse, politique ou scientifique, par les bouleversements industriels, technologiques et sociétaux qui l'émaillèrent. Les mentalités individuelles et collectives, profanes et maçonniques, changèrent, parfois radicalement. A l'instar de toutes les institutions de l'époque, la nature, l'esprit et le fonctionnement de l'Ordre s'en trouvèrent affectés. Si l'on veut éviter les schématisations partielles ou partiales concernant le **Convent Universel de Lausanne**, on ne devrait pas éluder les réalités profanes et maçonniques, nationales et internationales qui l'ont motivé. Cependant, la place étant limitée, nous ne pourrons que survoler les événements les plus significatifs ayant conduit à sa convocation.

Les changements politiques

Tout au long du siècle, plusieurs vagues de turbulences (successives ou conjointes) entrèrent en conflit avec les pouvoirs en place :

- la première, que l'on peut qualifier de libérale, se produisit au nom d'une liberté à conquérir contre les survivances ou les retours offensifs des Anciens Régimes (vagues insurrectionnelles de 1820-1821 et révolutionnaires de 1830-1831) et, sur le plan économique, promotion de la libre entreprise. Des hommes, tels que Decazes, Choiseul-Stainville, Dupin Aîné, Jacques Laffite, Lafayette, les frères James et Anselm de Rothschild, Grands Commandeurs, Grands Officiers, membres actifs du Suprême Conseil de France ou appartenant à la Juridiction, incarnèrent ce courant libéral français.
- la seconde vague, inspirée par des mouvements démocratiques, s'opposa au libéralisme précédent en réclamant le suffrage universel pour contrer les gouvernements d'une élite de classe (sociale, politique, aristocratique ou financière) chère au libéralisme (Odilon Barrot, Ferdinand Flocon, Charles Barodet, Arthur Ranc, Charles Floquet, appartenant à la Juridiction ou Adolphe Crémieux, Emmanuel Arago, Jules Simon du Suprême Conseil, dont plusieurs

furent ministres ou Président du Conseil, illustrèrent ce courant démocratique en France, d'autres éminents Maçons agirent de même dans les pays voisins).

- la troisième vague, animée par diverses écoles de pensée d'inspiration socialiste, sera à l'origine de violents mouvements sociaux (Révolte des Canuts de Lyon de 1831 matée par le maréchal Soult, Grand Officier d'Honneur du Grand Orient de France et le duc d'Orléans, fils du roi Louis-Philippe - Révolution de 1848 dont les Journées de Juin et l'insurrection lyonnaise de 1849 furent sévèrement réprimées par le maréchal Magnan, un des artisans de la réussite du coup d'État du 2 décembre 1851 du Prince-Président Louis-Napoléon Bonaparte et qui devint en 1862 le futur Grand Maître du Grand Orient de France - Commune de Paris de 1871).
- enfin, une quatrième vague, couvrant tout le XIX^e Siècle, représente le mouvement des nationalités souvent animé par des Maçons (en Haïti, Grèce, Belgique, Italie, Allemagne, Hongrie, Pologne, Amérique latine), qui se soulevèrent contre les occupations étrangères ou le joug colonial et luttèrent pour l'émancipation de leur pays et leur constitution en États-Nations.

Les évolutions de la pensée

Le XVIII^e Siècle avait été celui de la "philosophie des Lumières" dont le curé Meslier avait dit : «*Seules les lumières de la raison sont capables de conduire les hommes à la perfection de la science et de la sagesse*» et Kant : «*Aie le courage de te servir de ton propre entendement. Voilà la devise des Lumières*». Ces idées continueront à inspirer les Maçons du XIX^e Siècle, à soutenir leur désir d'établir, grâce aux progrès de l'éducation, des arts, des techniques et des sciences, une société juste et fraternelle pouvant assurer le bonheur des hommes.

La plupart des Maçons de ce siècle conservaient l'esprit déiste de la religion naturelle (sans implication d'un Dieu personnel révélé, ni création divine *ex nihilo*) et ne s'opposaient pas de front aux concepts théistes des religions du Livre ; ils demeuraient majoritairement spiritualistes malgré les avancées croissantes des thèses matérialistes et positivistes. Ainsi, Jules Simon, qui sera coopté au Suprême Conseil en 1874, avait-il publié en 1856 un ouvrage plusieurs fois réédité « *La Religion*

naturelle» et en 1859 «*La Liberté de conscience*». Cependant, le positivisme d'Auguste Comte (1790-1857) gagnera du terrain. Pour lui, la philosophie ne doit pas se perdre en de vaines spéculations métaphysiques sur la nature, la substance ou la cause première, mais s'élever à une représentation rationnelle de l'Univers, toutes les sciences devant finalement converger vers la sociologie. Ces idées se développeront surtout au sein du Grand Orient de France qui agrégera Émile Littré en 1875 au cours d'une réception qui fit sensation (Adolphe Crémieux et Jules Simon, bien que spiritualistes convaincus, y assisteront) ; cependant elles déborderont dans certains Ateliers du Suprême Conseil, dont la fameuse Loge avant-gardiste et rebelle «*La Justice 133*», animée par de fortes personnalités : Charles Floquet, futur Président du Conseil, Henri Brisson député d'extrême-gauche, des Communards tels le général Émile Eudes ou l'écrivain Jules Vallès, le publiciste républicain Charles Limousin, fondateur en 1862 de «*La Tribune ouvrière*» (et plus tard de la II^e Internationale et de la revue maçonnique «*L'Acacia*»).

Le courant spiritualiste l'emporta au sein de la direction du Suprême Conseil de France mais perdit du terrain dans la Juridiction.

L'influence du catholicisme

Après les fièvres révolutionnaires qui provoquèrent des vagues de déchristianisation dans la plupart des pays catholiques européens, l'Église romaine entreprit durant tout le XIX^e Siècle une reconquête vigoureuse du terrain perdu, s'alliant avec les régimes les plus conservateurs, multipliant la création de congrégations religieuses, développant les ordres missionnaires, radicalisant sa doctrine, revendiquant une forte présence dans le domaine de l'enseignement. Ses cibles :

- le libéralisme qui représentait un danger contre l'autorité des princes et la soumission des esprits,
- le libre arbitre qui défiait le magistère romain,
- la liberté de conscience qui menaçait la foi,
- le positivisme et le scientisme qui contestaient le dogmatisme religieux au nom de la raison et des progrès scientifiques,

- les religions juives et protestantes («Hors de l'Église, point de salut»),
- la Franc-Maçonnerie accusée de fomenter les révolutions, de provoquer des soulèvements dans les États pontificaux, d'abattre les monarchies, d'encourager l'incroyance, d'être une œuvre de Satan.

Une lettre du pape Pie VII à Monseigneur de Boulogne, évêque de Troyes, datée du 20 avril 1814 (Les Actes Pontificaux - Paris - Libraire V° - Poussielgue et Fils - 1865 - page 699) donne une idée de la position officielle de l'Église catholique condamnant les libertés des cultes, de conscience et de la presse reconnues par la Charte qu'avait octroyée Louis XVIII le 4 juin précédent. Une cascade de prohibitions pontificales et de condamnations antimaçonniques, émailleront ensuite tout le XIX^e Siècle dont l'Encyclique *Ecclesiam a Jesu Christo* (13 septembre 1821) du pape Pie VII confondant carbonarisme et Franc-Maçonnerie et qui amena le Suprême Conseil, en guise de réfutation, à publier sa première Déclaration de Principes (12 juillet 1822) mais surtout la fameuse Encyclique *Quanta cura* (8 décembre 1864) de Pie IX accompagnée d'un *Syllabus* (ou Recueil des principales erreurs du temps) relevant les précédentes condamnations romaines. Ce *Syllabus*, dont Napoléon III interdit la lecture en chaire, souleva de vives émotions de par ses critiques ou condamnations proférées contre : panthéisme, naturalisme, rationalisme, indifférentisme, latitudinarisme (ou liberté du choix de sa religion), socialisme, communisme, sociétés secrètes, sociétés bibliques, sociétés cléricolibérales, erreurs concernant l'Église et ses droits, la société civile, la morale naturelle et chrétienne, le mariage, le principat civil du Pontife Romain, le libéralisme contemporain. Contrairement à ce qui se passait dans les pays catholiques dans lesquels les condamnations pontificales, relayées par les hiérarchies ecclésiastiques, soulevèrent des attaques antimaçonniques virulentes, dans les monarchies des états protestants (Angleterre, Suède, Danemark, Prusse) la position des souverains, souvent chefs ou protecteurs de l'Ordre maçonnique, permit d'éviter les situations conflictuelles.

Notions d'Alliance et de Confédération

Autre caractéristique du XIX^e Siècle : le développement des communications, du commerce et de l'expansionnisme colonial impliquèrent la nécessité de réguler et de codifier les échanges internationaux. Après la Révolution française, la fin du Saint-

Empire romain germanique (1806) et la débâcle de l'épopée napoléonienne (1814-1815) qui malmenèrent les Anciens Régimes européens, la restauration de ceux-ci leur imposa d'établir entre eux de nouveaux équilibres pour retrouver une stabilité.

La «SAINTE - ALLIANCE» conclue à Paris le 26 septembre 1815 par le tsar de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, était un pacte mystique. Initialement, dans l'esprit de son instigateur Alexandre 1^{er} (inspiré par la baronne de Krüdener qui se croyait appelée à prêcher une nouvelle foi en Europe), cette entente devait marquer l'union symbolique des religions chrétiennes (orthodoxie, catholicisme et protestantisme) pratiquées par ces trois souverains. Dans ce pacte, les contractants décidaient : *«Au nom de la très sainte et indivisible Trinité ... vouloir demeurer unis par les liens d'une fraternité véritable (Article 1)... se rendre mutuellement service ... et se témoigner, par une bienveillance inaltérable, l'affection mutuelle dont ils devaient être animés (Article 2)»*. Louis XVIII (secrètement, en 1818) et d'autres souverains (sauf le régent d'Angleterre) adhérèrent à ce pacte. Bien que l'influent chancelier d'Autriche Metternich le qualifiât de *«vide sonore»*, ce traité d'entraide mutuelle et les congrès réguliers qu'il instituait servirent à justifier une politique d'intervention contre les soulèvements et mouvements révolutionnaires qui surgissaient par contagion, ici et là, dans les monarchies européennes ou dans les colonies espagnoles sud-américaines. Les révolutions quasiment généralisées de 1848 en sonnèrent le glas.

En réponse à la «SAINTE ALLIANCE» qui voulait élargir son champ d'action à l'Amérique, le Président des États-Unis James Monroe (1816-1824) prononça, le 2 décembre 1823, un message retenu par les historiens sous le nom de *«doctrine Monroe»* et qui présentait, notamment, les positions suivantes :

- désintéressement des États-Unis quant aux affaires européennes,
- principe de non-intervention de l'Europe dans les affaires du continent américain (qui conduira ensuite les États-Unis à s'octroyer un droit exclusif d'intervention sur cette partie du monde).

Cette *«doctrine Monroe»* sera ultérieurement accentuée par :

- les *déclarations* de James Polk (Président des États-Unis en 1845) déniaient aux États européens la possibilité, même contractuelle, d'acquérir des colonies en Amérique,

- la "*doctrine de Grant*" (1870) déclarant : *Désormais, nulle puissance européenne ne pourra acquérir; par quelque moyen que ce soit, une partie quelconque du territoire américain alors même que le peuple annexé le demanderait.*

Quel rapport avec le Convent de Lausanne ?

Nous le verrons à propos de l'affaire des îles Sandwich et les vives réactions d'Albert Pike, Grand Commandeur de la Juridiction Sud des États-Unis. Nous comprendrons aussi la volonté de cette Juridiction de créer des Suprêmes Conseils dans certains pays du continent américain où existaient déjà des implantations d'origine européenne, son humeur quand le Suprême Conseil pour la France et ses Dépendances implantait ou reconnaissait de nouvelles Juridictions en Amérique Centrale et du Sud, son hostilité à la délimitation territoriale des Juridictions décidée par les Délégués présents au Convent de Lausanne.

Quant à l'Angleterre, elle accrut son influence maçonnique mondiale en même temps que se développait son empire colonial et qu'elle se dotait d'une politique impériale définie, notamment en 1868 par Charles Dilke et John-Robert Seely dans leur ouvrage "*Greater Britain*". Bien que le duc Decazes ait proposé le 33^e degré du Rite Écossais Ancien Accepté au duc de Sussex, Grand Maître de la Grande Loge Unie d'Angleterre avec la possibilité de fonder un Suprême Conseil, celui-ci déclina l'offre ; le Suprême Conseil pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les dépendances de la Couronne britannique, sera créé le 26 octobre 1845 sous le parrainage de la Juridiction Sud des États-Unis.

L'idée de confédération (union d'États qui se soumettent à un pouvoir général, tout en conservant un gouvernement particulier) était une notion émergente : Confédération des Princes conclue à Berlin en 1785 sous l'inspiration de Frédéric II de Prusse contre Joseph II d'Autriche, rétablissement en 1803 de l'ancienne Confédération Helvétique, création en 1806 par Napoléon I^{er} de la Confédération du Rhin après la dissolution du Saint-Empire romain germanique, constitution en 1815 de la Confédération germanique. N'oublions pas, bien évidemment, la Confédération des États-Unis d'Amérique créée en 1776, celles de

Nouvelle Grenade (Colombie, Équateur, Venezuela en 1819) du Brésil (1822), du Mexique (1823).

Ces idées d'Alliance, d'Union et de Confédération seront retenues dans les formulations du Traité de Paris de 1834.

Le Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération maçonnique de Paris (1834)

Les Grandes Constitutions de 1786 avaient défini les modalités de création des Suprêmes Conseils mais n'avaient pas prévu que leur multiplication impliquerait la nécessité de légiférer en matière de relations internationales. Ainsi, en se multipliant de par le monde, les Suprêmes Conseils éprouvèrent le besoin de rompre leur isolement, de se concerter sur les situations nationales et mondiales du Rite Écossais Ancien et Accepté, d'en préserver la doctrine et la discipline, d'instaurer entre eux des relations régulières, de se protéger contre les déviances ou abus qui s'étaient introduits dans l'Ordre et d'envisager un avenir solidaire. Telles furent les intentions d'une première rencontre internationale qui, à l'initiative du Suprême Conseil de France, regroupa autour de lui, en février 1834, les Suprêmes Conseils du Brésil et de l'Hémisphère Occidental (union de Suprêmes Conseils américains de vagues origines et de territorialité imprécise), créé par le comte Roume de Saint-Laurent et séant à New York mais dénié par les deux Suprêmes Conseils déjà établis aux États-Unis (le Suprême Conseil de Belgique se rallia au Traité l'année suivante). Les contractants formulèrent les principes de l'Ordre et adoptèrent des mesures constituant la première tentative d'un accord international.

Le Traité, dont un exemplaire complet figure dans les archives du Suprême Conseil de France, est riche d'enseignements historiques. Il révèle aussi, souvent formulées de façon identique et selon un même canevas, plusieurs dispositions reprises par le Convent de Lausanne.

(Ci-dessous : copie intégrale de ce Traité).

TRAITÉ

d'Union, d'Alliance et de Confédération maçonnique

A la Gloire,
au nom et sous les Auspices du Grand

Architecte de l'Univers,

Ordo Ab Chao

Les Gr.: et Sup.: Conseils du 33^e et dernier degré du Rite Écossais Ancien-Accepté, ci-après nommés ;

Aux Puissances Maçon.: légalement établies et reconnues ;

Aux Vrais, Fid.: et Fr.: - Maç.: - Écos.: régi.: de tous les degrés, anc.: et mod.: ;

Aux Vrais Maçons de tous les Rites réguliers, répandus sur la Surface du Globe.

Vertu,

Santé, Tolérance,

Fermeté, Concorde, Persévérance, Pouvoir

Savoir faisons, que sur la demande expresse et formelle de T.: III.: et P.: Souv.: Grands Inspecteurs généraux de l'Ordre, 33^e et dernier degré du Rite-Écossais-Ancien-Accepté, Grands Représentants, investis des pleins pouvoirs du Suprême Conseil pour l'Empire du Brésil, des P.: Souv.: G.: Insp.: Gén.:, Chefs, Protecteurs et Vrais Conservateurs de l'Ordre, 33^e et dernier degré du Rite Écossais-Ancien-Accepté, duement accrédités par les Sup.: Cons.: pour la France ; Tendant à ce qu'il soit pris en commun entre toutes les puissances Dogmatiques du Rite duement établies et reconnues, des mesures promptes, pour mettre un terme aux nombreux abus qui se sont introduits dans l'Ordre et qui menacent l'existence de ce même Rite ;

Nous soussignés,

1° Les membres composant la Commission administrative du Suprême Conseil pour la France, des Puis.: Souv.: Gr.: Insp.: Gén.:, Chefs, Protecteurs et Vrais Conservateurs de l'Ordre, 33^e et dernier degré du Rite Ecossais-Ancien-Accepté ; - La dite Commission présidée par le T.: III.: F.: Emmanuel Jean-Baptiste, Baron FRÉTEAU DE PENY, Conseiller à la Cour de Cassation, membre de la Légion d'Honneur, && ;

Souv.: Gr.: Insp.: Gén.:, 33^e Degré ; Lieutenant Grand Commandeur de ce Sup.: Cons.:, et légalement autorisé à l'objet des présentes, par le décret du 29 Juillet 1824, et par délégation spéciale du T.: III.: et T.: Puis.: Souv.: Grand Commandeur ad-vitam, F.: Antoine, Gabriel, Duc de CHOISEUL-STAINVILLE, Pair de France, Lieut. Général des Armées françaises, Aide de Camp du Roi, Gouverneur du Louvre, Grand Officier de la Légion d'Honneur, &&.

2° M.- A.- N.- A.-R. de Jachim de Ste Rose de ROUME de St LAURENT, Mis (marquis) de Ste Rose, Cte de St Laurent, ancien Capitaine de Vaisseau et Chef de division de la Marine Mexicaine, && - P.: M.: Souv.: Gr.: Insp.: Gén.:, 33^e degré, T.: Puis.: Souv.: Grand adjoint, *ad-vitam*, du Sup.: Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental, solennellement et légalement formé des Anciens S.: Conseils de la Nouvelle Espagne, de Terre Ferme et Amérique méridionale, de l'une à l'autre mer, îles Canaries, etc, etc, et de l'ancien Sup.: Conseil.: des États Unis de l'Amérique Septentrionale, séant à l'Or.: tant Ordinaire et Extraordinaire, et Gr.: Député général et spécial de cette puissance près et vers toutes les puissances maçonniques légalement établies sur les deux Hémisphères, &&.

Et Gilbert MOTTIÉ de LAFAYETTE, (Mis de), Lieutenant Général de l'Armée française, Membre de la Représentation Nationale &&, - P.: M.: - 33^e degré, Grand dignitaire honoraire, Grand Représentant Ordinaire du même Sup.: Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental près le Sup.: Conseil de France ;

Tous deux munis de Pleins pouvoirs et lettres de Créance de cette puissance, en bonnes et dues formes.

3° Antonio-Carlos-Ribero de ANDRADA MACHADO da SILVA, Gentilhomme brésilien, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Croix du Sud, Chevalier de l'Ordre du Christ, ancien conseiller à la Cour Royale de Bahia, ancien Député aux Cortès constitutionnelles du Portugal et à l'Assemblée Constituante de l'Empire du Brésil; Souv.: Gr.: Insp.: Gén 33^e degré; Lieut Général, Commandeur du Sup.: Conseil pour l'Empire du Brésil, séant à Rio de Janério.

- et Luiz de Menezès-Vasconcellos de DRUMMOND, Gentilhomme Brésilien, Chevalier de l'Ordre du Christ, ancien directeur des Douanes de Rio de Janério; - Souv.: Gr.: Insp.: Gén.:, 33^e Degré - Grand Trésorier du St Empire, pour le Brésil;

Tous deux grands représentants du Suprême Conseil près le Suprême Conseil de France, et munis de pleins pouvoirs, en bonnes et dues formes.

Tous assistés du T.: Ill.: F.: Charles Nicolas JUBÉ, Maréchal de Camp en retraite, Officier de la Légion d'Honneur, &&, P.: M.:, Souv.: Gr. Insp.: Gén.:, 33^e degré, Membre du Sup.: Conseil pour la France et Grand Secrétaire, Chef du Secrétariat Général du Rite, participant aux présentes, de notre unanime consentement, comme Grand Secrétaire Général du Rite, *pro tempore*.

aux Noms

de nos Puissances Maçonniques respectives, susdites :

Nous nous sommes réunis sous la Voûte Cél.: et le Zén.: du point cent.: et vert.: correspondant au 48° deg.:. 50' 14" de lat.: N.:, par 0 degré de long.: du méridien de Paris à l'Or.: du Monde, dans un lieu très éclairé, très fort et très saint, près du B.: A.:, le 15^e jour de la Lune d'Adar, 12^e mois, sous le signe des Poissons, anno lucis 5833, et de l'ère chrétienne, le 23 février 1834.

Après nous être mutuellement communiqué nos pleins pouvoirs respectifs, les avoir mûrement examinés, reconnus suffisants et les avoir échangés,

Nous nous sommes constitués et formés en congrès maçonn.: ;

Et considérant qu'il importe au maintien et à la stabilité et à dignité de l'Ordre Maçonique et du Rite Écossais-Ancien-Accepté, d'opposer une digne puissance à l'irruption des abus qui s'y sont introduits, et le rétablir dans sa pureté primitive ;

Prenant pour base de nos délibérations et de nos résolutions les treize principaux points ci-après, des Doctrines antiques et imprescriptibles de l'Ordre et de l'Écossisme principalement,

SAVOIR :

1° La Franche Maçonnerie est un **Culte universel** ayant pour objet **Dieu** et la **Vertu** qui se partage en différents Rites, reconnus et approuvés.

Sortis d'une source commune, ces Rites, quoique divers, tendent au même but :

Adoration du Grand Architecte de l'Univers, Philosophie, Morale, Bienveillance envers les hommes ; - Voilà tout ce qu'un Vrai maçon doit étudier sans cesse et s'efforcer constamment de pratiquer,

Ce culte est essentiellement tolérant, et chaque Maçon est libre dans le choix du Rite qu'il veut professer.

2° Tous les Vrais Maçons, quels que soient leurs patries ou leurs Rites, ne forment qu'une seule famille de Frères répandus sur la surface de la Terre.

Ils composent un **Ordre** qui a ses dogmes, et qui est régi par des Lois générales et des Statuts fondamentaux ;

Tous les Maçons, à quelque Rite qu'ils appartiennent, sont tenus de respecter et d'observer ces Lois et ces Statuts.

3° La diversité des Rites entraîne nécessairement la diversité des Puissances qui les régissent ; car chaque Rite est indépendant de tous les autres.

4° Attenter à l'indépendance d'un Rite, c'est attenter à l'indépendance de tous les autres ; c'est établir un **SCHISME**, c'est troubler **l'Ordre** entier.

5° L'action de la puissance, soit dogmatique, soit administrative d'un Rite, ne peut légalement s'étendre que sur les Maçons de ce même Rite, soumis à la Juridiction de cette puissance. Elle n'a d'autorité sur eux, qu'autant que cette autorité ne

dépasse point les limites tracées par les lois fondamentales de l'**Ordre**, et elle ne peut rien leur prescrire de contraire à ces lois.

6° Fidèle avant tout, et dévoué à sa Patrie, soumis aux lois et institutions qui la régissent, le Vrai Maçon met ensuite au nombre de ses devoirs les plus sacrés, l'accomplissement des serments qui le lient à son Rite, à la Loge où il a reçu la Lumière, et à la Puissance maçonnique dont il tient ses pouvoirs.

Il ne peut être relevé de ses Obligations que par la Puissance envers laquelle il les a contractées, et conformément aux lois maçonniques qu'il a juré d'observer et de respecter, **Lois sans lesquelles il n'existerait pas de Maçonnerie.**

7° Toute tentative dont le but serait de contraindre un Maçon, par voie de violence ou de persécution à quitter le Rite auquel il est attaché, est déclarée contraire à l'Esprit et aux Lois générales de la Maçonnerie.

8° Chaque Puissance maçonnique gouverne par ses statuts généraux, les ateliers de son Rite, situés dans les limites de sa Juridiction territoriale ou établis par elle ou avec son consentement dans les contrées où il n'existe aucune puissance régulière du même Rite.

9° La Puissance qui régit un Rite dans une Juridiction territoriale reconnue, est souveraine et indépendante dans toute l'étendue de ce territoire, sauf le respect dû aux Lois générales de la Maçonnerie et aux statuts fondamentaux du Rite.

10° Toutes les Puissances maçonniques, quels que soient leurs Rites, sont soumises aux Lois générales de l'**Ordre** : ce sont des rayons qui tendent à un centre commun, par l'unité des Sentiments et des Principes.

11° L'objet de l'Établissement des Loges est de travailler au but de l'Ordre. -Celui d'une puissance dogmatique est de leur enseigner la doctrine, et de diriger leur action par la pureté du Dogme et par l'Observance des Instituts et Statuts fondamentaux de l'Ordre.

Elle l'atteint en assurant aux Ateliers de sa Juridiction une Constitution légale, en régularisant les travaux du Rite qu'elle professe, en maintenant l'harmonie, les bonnes mœurs et l'union dans ses Ateliers et parmi les maçons qui les composent.

12° Toute Puissance Maçonique, régulièrement et légalement constituée, dûment reconnue et investie de la plénitude du pouvoir dogmatique d'un Rite pour une circonscription territoriale quelconque, a incontestablement et seule le droit de constituer et régir les Ateliers de ce Rite, dans tout l'étendue de sa domination ;

Mais ce droit ne peut jamais donner à cette Puissance celui d'exclure, de défendre ou d'empêcher une Puissance d'un autre Rite, même d'un Orient étranger, d'accorder aux Maçons qui le sollicitent d'elle, dans la forme prescrite, les Chartes nécessaires pour établir régulièrement soit des Loges, soit des Chapitres, soit une même Puissance de ce Rite, dans l'étendue de la même Circonscription Territoriale.

13° En ce qui concerne plus particulièrement le Rite Écossais-Ancien-Accepté que professent les Puissances contractantes :

Elles reconnaissent et déclarent :

Qu'il ne peut exister qu'une Seule Puissance Dogmatique ou Suprême Conseil du 33^e degré de ce Rite, dans une même circonscription territoriale, c'est-à-dire (toutes les fois qu'il n'existe pas de désignation légalement établie de cette circonscription territoriale) dans l'étendue du territoire d'un même État Politique et de ses Dépendances ;

Qu'une telle Puissance, établie pour une circonscription territoriale, y est juge compétente du Point d'honneur, entre les Maçons soumis à son obédience ;

Qu'aucune Puissance Maçonique du Rite Écossais Ancien Accepté, ni aucune des Associations qui en dépendent ne peut, sous aucun prétexte, se fondre dans une Puissance ou une Association d'un autre Rite ; - qu'elle ne peut légalement devenir à quelque titre que ce soit, une section ou une dépendance de cette Puissance ou de cette Association.

Qu'une telle démarche qui ferait perdre à la Puissance qui s'en rendrait coupable, son indépendance, son autorité et jusqu'à son existence, violerait également l'esprit général de la Maçonnerie et l'indépendance du Rite ; - qu'elle tendrait à jeter l'Ordre entier dans le trouble et la confusion ; et conséquemment qu'on ne saurait prémunir avec trop de soins tous les Maçons contre toute tentative ou toute suggestion qui pourraient les conduire à un but aussi funeste.

D'après ces principes,

voulant assurer la régénération de notre Rite,

En Maintenir l'Unité,

En Garantir l'Indépendance,

Et le Ramener à son antique discipline,

voulant surtout arriver à la destruction complète des abus qui s'y sont introduits, et qui dérivent principalement :

du relâchement dans le respect de l'observation, soit des Lois primitives de l'Ordre et des Statuts fondamentaux, soit des Statuts et Règlements particuliers émanés de chaque Puissance Maçonnique,

de la légèreté coupable et peut-être de la spéculation honteuse qui président trop souvent aux admissions des Profanes et à la collation des grades,

de l'Indifférence avec laquelle se reconnaissent et se vérifient les Diplômes, Brefs et Patentes &, prétendus venir des Orientés Étrangers.

Reconnaissant que l'union entre toutes les Puissances du Rite, en entretenant entre elles une fraternité plus intime, en multipliant et facilitant les moyens de correspondance réciproque et en mettant le plus d'harmonie et d'ensemble possible dans les efforts que chacun se propose de faire pour rendre au Rite son ancien éclat :

NOUS

Souv. : Grands Insp. : Gén. : Chefs, Prot. : et Vrais Cons. :

de l'Ordre

33^e et dernier degré du Rite Écossais Ancien Accepté, ci-dessus nommés et qualifiés,

Aux Noms

de nos Suprêmes Conseils Respectifs, et en vertu de leurs pleins Pouvoirs

Avons Stipulé et Arrêté, Stipulons et Arrêtons le Traité Suivant :

Article 1^{er}

Dès ce moment et à perpétuité, il y a union intime et indissoluble entre tous les Suprêmes Conseils du Rite Écossais-Ancien-Accepté, actuellement constituée, pour la France, les États Unis et autres des Deux Amériques, méridionale et septentrionale, et pour l'Empire du Brésil, leurs territoires, dépendances et juridictions, ainsi qu'ils se trouvent établis par les actes de leurs installations et reconnaissance en date,

SAVOIR :

Pour la France, du 21 Septembre 1762, et décrets de 1804, 1806 et 7 Mai 1821 ;

Pour les États Unis de l'Amérique, la Nouvelle Espagne, l'Amérique Méridionale (ci-devant espagnole) &&, du 13^o jour du 2^o mois 5832 ;

Enfin pour l'Empire du Brésil, sous la date du 12^o jour, 9^o mois 5832 (12 9bre 1832)

Lesquels sont reconnus et spécifiés par les dénominations suivantes :

Suprême Conseil de France, séant à l'Or.: de Paris

Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental, séant à l'Or. de New York

Suprême Conseil du Brésil, séant à l'O.: de Rio de Janério.

Les Puissances sus-désignées se confédèrent et s'affilient réciproquement les unes aux autres. Cette union-fédérative, cette affiliation, ont pour objet et elles se promettent mutuellement:

1^o de travailler à un parfait accord et sans relâche au but unique et éminemment philosophique, moral et philanthropique de l'Ordre,

2^o de maintenir ses dogmes, ses principes, ses doctrines dans toute leur pureté ; de les propager, défendre, respecter et faire respecter en tous temps et en tous lieux,

3^o de maintenir, observer, respecter, défendre, faire observer et respecter de même, les Institutions, Constitutions, Lois Statuts et Règlements

fondamentaux et Généraux de l'Ordre, particulièrement ceux du Rite Écossais-Ancien-Accepté,

4° de maintenir et défendre de tout leur pouvoir, de conserver, respecter, faire observer et respecter les droits, privilèges et indépendance de ce Rite et l'intégrité de leurs Juridictions Territoriales respectives, de la garantir de toute usurpation, de revendiquer en toute occasion, celles qui peuvent leur avoir été faites,

5° de combattre sans relâche et de toute leur influence, l'Indifférence, l'Égoïsme, l'Inconstance, la Manie des innovations irréfléchies et la Licence, vrais tombeaux de toute liberté, sources de discorde, de haine et d'anarchie anti-maçonnique,

6° de rétablir l'ancienne discipline de l'Ordre, la maintenir, l'observer et la faire observer et respecter dans toutes les circonstances,

7° enfin, de protéger et faire respecter les Vrais Maçons de tous les régimes, et particulièrement les Vrais et Fidèles Maçons Écossais de leurs Obédiences respectives sur tous les points où elles pourront étendre leur influence.

A cet effet, les Puissances confédérées s'engagent solennellement à se prêter un appui constant, persévérant, mutuel et ferme dans toutes les occasions.

Article 2

L'alliance intime et la confédération des Puissances contractantes, s'étend nécessairement, sous leurs auspices, aux Associations, aux Ateliers maçonniques et à tous les vrais Maçons de leurs Obédiences et Juridictions respectives.

En conséquence, il ne pourra être formé entre ces diverses Associations ou ces divers Ateliers, aucune Affiliation ou Confédération particulière, à peine d'irrégularité et de nullité, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui seront appliquées aux contrevenants, conformément aux Lois de l'Ordre.

Article 3

Les Puissances confédérées **reconnaissent et proclament** de nouveau, comme **Grandes Constitutions** du Rite Écossais Ancien Accepté, les Constitutions,

Instituts, Statuts et Règlements généraux, arrêtés par les neuf Commissaires des Subi.: Prces.: du Rl.: Sec.:., le 21 Septembre 1762, modifiés par ceux du 1^{er} Mai 1786 qu'elles **reconnaissent** également et qu'elles **proclament** et s'engagent de même à respecter, observer, défendre, sous la réserve expresse de rectifier et d'en élaguer les altérations qui y ont été faites et qui en dénaturent les dispositions.

À cet effet, une copie authentique des dites Grandes Constitutions de 1786, certifiée et signée de tous les membres du présent Congrès, sera joint à chacun des originaux du présent Traité.

Article 4

Sont déclarés nuls et comme non venus, tous actes et conventions faites, ou qui pourraient être faites, par quelque Puissance maçonnique régulière que ce puisse être, qui sont ou seraient contraires au principe de l'Indépendance du Rite, et aux dispositions de l'Art. 5 des Grandes Constitutions de 1786.

Article 5

Les Puissances Confédérées, fidèles aux Doctrines fondamentales de l'Ordre, et désirant allier constamment celle de la Tolérance Maçonnique à celle de l'Indépendance absolue du Rite, reconnaîtront et accueilleront comme Vrais et Légitimes Maçons dans leurs Rites, et grades respectifs, tous ceux qui justifieront de ces qualités par Titres et Patentés authentiques ou régulières, émanés d'une Puissance légalement établie, duement reconnue comme ayant le droit de donner de tels certificats, Titres ou Patentés des degrés de ces Rites.

Par suite de ces mêmes principes, Elles déclarent que, dans aucune occasion, et sous aucun prétexte que ce puisse être, elles ne reconnaîtront jamais pour légitimes Maçons du Rite Écossais-Ancien-Accepté, que ceux qui auront été régulièrement reçus et pourvus des degrés de ce Rite, soit par l'une d'elles, soit par les Ateliers de leurs Obédiences respectives, ou enfin, par tout autre Puissance du même Rite, légalement établie et duement reconnue comme telle par leur confédération.

Article 6

Afin de rendre permanente, plus active et efficace la surveillance qu'elles s'engagent à observer et à faire observer à cet égard, les Puissances confédérées et

les Ateliers de leurs Obédiences, ne reconnaîtront jamais pour titres maçonniques réguliers et légitimes, provenant des Corporations ou des Ateliers maçonniques étrangers à leurs Juridictions respectives, que ceux qui auront été dûment visés et timbrés par le Grand Secrétaire Général de l'Obédience dont ils seront émanés, et par les divers Représentants accrédités dans cette Obédience.

Cependant, tous titres authentiques, émanés d'une association régulière du Rite établie sur des Points éloignés du siège de la Puissance dont elle ressort, seront accueillis comme valables et réguliers, s'ils sont visés et timbrés par les Délégués ou Députés de cette Puissance établie par elle sur ces points éloignés, fidèles à leurs mandats, et ce, conformément à l'Article 16 des Règlements Généraux de 1762.

Article 7

Afin de maintenir et fortifier la discipline du Rite, et d'accomplir le vœu formel de l'Art. 5 des mêmes Règlements Généraux, il est expressément convenu entre les Puissances confédérées, que les mesures prises, ou les condamnations portées en dernier ressort par l'une d'elles, contre un Maçon, un Atelier, ou une Association Maçonnique quelconque de son obédience, seront réputées le fait de la Confédération entière, seront immédiatement transmises à toutes les autres, et recevront leur pleine et entière exécution dans toute l'étendue de leurs Juridictions respectives.

Un Maçon Écossais qui se trouverait malheureusement sous le coup d'une peine disciplinaire, ne pourrait en éluder l'effet, même en se présentant comme Maçon d'un autre Rite qu'il aurait pu avoir pratiqué régulièrement avant le prononcé de la sentence qui le frapperait.

Il sera rayé à perpétuité des Tableaux du Rite Écossais-Ancien-Accepté, si c'est pour en éluder sa sentence qu'il se fait initier dans un autre Rite, soit pendant l'instance, soit après le prononcé de la sentence.

Article 8

Toute correspondance, toute communication fraternelle cessera d'exister entre les Puissances confédérées, les Associations Maçonniques de leurs Obédiences, et les Ateliers, Associations et Puissances de l'Obédience étrangère qui, dans les cas ci-dessus, se prêteraient sciemment à de tels actes d'indiscipline et de désobéissance.

Article 9

Dans le même but et pour conserver constamment l'Union, la Concorde et la Régularité parmi les Maçons et les diverses corporations maçonniques de leurs Obédiences respectives, les Puissances confédérées s'obligent à exercer entre elles et dans leurs divers Ateliers, une surveillance mutuelle, permanente, active et tutélaire, sur le choix des candidats aux initiations, sur les avancements et concessions de grades, délivrances de Brefs, Diplômes et Pouvoirs, et enfin sur tout ce qui concerne leur composition, leurs travaux, leurs directions et toutes les parties de leur administration.

Article 10

A partir de la date du présent Traité, il y aura, entre tous les Sup.: Conseils Confédérés, une correspondance intime et aussi active que possible. Toute communication faite à l'un d'entre eux, sera sur le champ faite aux autres, et à sa diligence et par lui.

Ils s'informeront mutuellement, tous les six mois, de tout ce qui sera de nature à intéresser l'Ordre en général et particulièrement le Rite Écossais-Ancien-Accepté, qui parviendrait à leur connaissance, ou se passerait dans leurs Juridictions respectives. Ils indiqueront tout ce qui pourrait nécessiter de nouvelles mesures de conservation, de discipline et de sûreté générale.

Ils s'enverront chaque année le Tableau officiel de tous les 30^e, 31^e, 32^e et 33^e de leurs compositions, personnelle, active ou honoraire.

Article 11

Tous les Sup.: Conseils Confédérés seront constamment représentés les uns près des autres, par des Souv.: Gr. Insp.: Gén.: de leur choix, 33^e degré du Rite. Ils les investiront des pouvoirs les plus étendus.

Ces Grands Représentants pourront assister à tous les travaux des degrés supérieurs du Rite, même à ceux du Sup.: Cons.:. Ils seront convoqués à tous ces travaux et y auront voix délibérative.

Ils pourront protester au nom de leurs Puissances Respectives, contre toute délibération qui serait de nature à compromettre les intérêts généraux de l'Ordre, ou ceux des Puissances qu'ils seront chargés de représenter.

Dans ce cas et lorsqu'ils le requerront (*sic*), leurs protestations seront insérées aux procès verbaux de la séance dans laquelle il les auront faites, et il leur en sera donné acte dans le plus bref délai. Ils seront tenus d'en donner communication officielle à tous les membres de la Confédération.

Et dans le cas où une résolution prise par le Sup.: Cons.: près duquel ils résideront l'aurait été en leur absence, ils auront également le droit de protester contre cette résolution. A cet effet, ils seront toujours libres d'aller consulter les registres du Grand Secrétaire, lequel sera tenu de leur en donner communication sans déplacement, à leur première réquisition, de recevoir toutes protestations qu'ils jugeraient convenables de faire et de leur en donner acte.

Aussitôt la vérification faite de leurs pouvoirs, ils seront reconnus, solennellement proclamés , et jouiront immédiatement de tous les droits et privilèges dans toute l'étendue de la Juridiction dans laquelle ils résideront. Ils y prendront rang après les Souv.: Gr.: Insp.: Gén.:, 33^e degré, Membres actifs des Sup.: Cons.: près lesquels ils seront accrédités.

Le rang entre eux, sera déterminé par la date de leur admission comme Grands Représentants près ces Conseils.

Article 12

Tous les cinq ans, le jour anniversaire de la signature du présent Traité, les Sup.: Conseils Confédérés se réuniront en Congrès ordinaire, par leurs Représentants près le Sup.: Conseil de France, à l'effet de prendre connaissance des affaires générales de l'Ordre, délibérer et arrêter en commun, et dans l'intérêt du Rite Écossais-Ancien-Accepté, les mesures qui seraient nécessaires. Ces Représentants recevront à cet effet, de leurs commettants, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

Le Sup.: Conseil de France, nommera en même temps un Délégué revêtu de pouvoirs analogues, lequel le représentera au Congrès.

La moitié plus un des Représentants présents le dit jour à l'Or.: de Paris et pendant les trente trois jours qui suivront immédiatement, continueront légalement le Congrès.

Article 13

Toutes les fois que les Grands Représentants établis près l'une des Puissances Confédérées, par les autres, reconnaîtront la nécessité d'assembler un Congrès Extraordinaire et que cette Puissance partagera cet avis, il sera pris une délibération à cet effet, les motifs y seront clairement et succinctement exposés et, s'il y a unanimité, la déclaration de cette nécessité, faite au procès verbal de la délibération et signée de tous les délibérants, *manu propriae*, sera transmise sans délai à tous les membres de la Confédération, avec fixation de l'époque de la réunion du Congrès, et invitation de s'y faire représenter par des Grands Inspecteurs Généraux délégués, *ad hoc*, munis de leur pleins pouvoirs absolus et spéciaux.

Article 14

Ces sortes de Congrès seront tenus de s'assembler au jour fixé pour leur ouverture.

Ils ne pourront s'occuper que de l'objet spécial de leur convocation, à peine de nullité de tout ce qui y serait étranger.

Ils se sépareront aussitôt cet objet rempli. Et dans aucun cas, un Congrès, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne pourra rester ouvert plus de trente trois jours.

Article 15

Les droits de tous les Gr.: et Sup.: Conseils du 33^e et dernier degré du Rite Écossais-Ancien-Accepté, légalement établis et dûment reconnus avant ce jour par l'un des membres de la Confédération et que les circonstances tiennent momentanément en sommeil forcé, sont expressément réservés. Ils sont dès à présent fraternellement invités à accéder au présent traité et à entrer dans notre Sainte Confédération aussitôt leur réveil et la reprise de leurs travaux.

Tous ceux qui existent en ce moment sous notre reconnaissance et tous ceux qui pourront s'établir à l'avenir, conformément aux Lois de l'Ordre, pourront y être

admis en justifiant authentiquement de la légitimité des titres, de leur établissement et du Tableau Général de leur Composition.

La Confédération en sera juge. - L'opposition fondée d'un seul de ses Membres, suffira pour empêcher la reconnaissance et faire rejeter la demande.

Article 16

Les Puissances Confédérées invoquent pour leur entreprise la protection du Gr. Archit.: de l'Un.: **Seul et Souverain maître de Toutes Choses.**

Elles mettent le présent traité sous la sauvegarde des Vrais et Fidèles Maçons Écossais répandus sur les deux Hémisphères.

Elles ordonnent aux Ateliers, Maçons et Corps Maçonniques de leurs Juridictions respectives de le considérer comme la Loi Générale de l'Ordre, d'en respecter et d'observer les dispositions et leur défendant d'y faire le moindre changement ou altération, sous peine d'être déclarés indignes du titre de Maçon, et d'être à perpétuité rayés des Tableaux de l'Ordre et expulsés de tous ses travaux.

Article 17

Le présent Traité, fait en quatre Originaux, écrit dans les quatre langues de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Portugal, duement signés et scellés de nos sceaux respectifs, sera soumis à la ratification de chacune des Puissances Confédérées, dans le plus bref délai.

Les ratifications en seront échangées entre leurs Grands Représentants respectifs près le Sup.: Conseil de France, au Secrétaire général du Rite (*pro tempore*), à l'Or.: de Paris ;

SAVOIR :

Pour le Suprême Conseil de France, dans les neuf jours de la date des présentes,

Pour le Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental, dans neuf mois, Pour le Suprême Conseil du Brésil, dans treize mois.

FAIT, STIPULÉ et CONCLU entre nous soussignés, ci-dessus qualifiés,

Au dit lieu, les jours mois et an, ut supra.

"Deus meumque Jus"

Baron Fréteau de Pény, 33^e

Cte Thiébault, 33^e ; Sétier, 33^e ; Mis de Gainboni. 33^e ;

(L.S.)

Cte St Laurent Lafayette, 33^e

S.: G.: I.: G.: , 33^e

A.C.R. d'Andrada, 33^e Luiz de Men.es Vas.os de Drummond, 33^e

Par Mandement da Congrès :

Le Gr.: Sec.: -Gl du Rite, pro temps.:

(L.S.) Charles JUBÉ, 33^e

S.: G.: G.:

À cette copie d'un des quatre originaux du Traité d'Alliance, (rédigée le 4 avril 1839 sous la signature du Grand Secrétaire, *Chancelier et Garde des Sceaux du Saint Empire pour la France* : le Général Comte de Fernig) sont joints les actes de ratification des trois Suprêmes Conseils Confédérés (France, Brésil, Hémisphère Occidental) et l'acte d'accession à la Confédération du Suprême Conseil séant à Bruxelles.

Ce Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération de 1834, première mais modeste tentative, vu le nombre de cosignataires, à vouloir actualiser et combler les insuffisances des Grandes Constitutions, à reformuler les principes de l'Ordre, à manifester l'indépendance absolue du Rite et à adopter les moyens de sa défense et de sa pérennisation, constituera la base institutionnelle et doctrinale du Suprême Conseil de France jusqu'au Convent de Lausanne de 1875 (chaque nouveau promu par lui au 33^e degré en recevra un exemplaire ainsi que tout Suprême Conseil en quête de reconnaissance).

Peu de Suprêmes Conseils se rallieront formellement à ce Traité. Cette réserve peut s'expliquer par la fixation de mesures contraignantes :

- une surveillance mutuelle suspicieuse (un droit d'ingérence et de protestation étant conféré aux Grands Représentants à qui étaient attribuées les mêmes prérogatives qu'aux Membres Actifs des Suprêmes Conseils auprès desquels ils étaient accrédités avec possibilité de provoquer un Congrès extraordinaire en cas de non observance des clauses du Traité),
- l'obligation d'établir une correspondance intime et aussi active que possible entre toutes les Juridictions.
- des réunions quinquennales à Paris.

Ce Traité n'en fut pas moins le précurseur de celui que le Convent de Lausanne adoptera avec des similitudes. Même intitulé : **Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération ; mêmes auspices : Vertu, Santé, Tolérance, Fermeté, Concorde, Persévérance, Pouvoir** ; même structuration. L'analogie entre ces deux Traités démontre bien l'intention manifeste des congressistes de Lausanne d'établir une continuité entre ces deux Traités.

Vers le Convent de Lausanne

Quelques dates, situations et paroles maçonniques, toutes relevées dans le Livre d'Or ou les Mémoires du Suprême de France recouvrant les années 1834 à 1875, nous permettront de mieux discerner l'état et l'évolution de la pensée durant cette période. Nous pourrions ainsi entrevoir les raisons qui conduisirent à la convocation du Convent de Lausanne.

1840 : Le Très Illustre Frère Guiffrey donne connaissance de la situation morale du Rit, pendant l'année civile 1840 :

... «Nos relations avec l'Illustre Frère de Montézuma, ambassadeur du Brésil à la cour de Saint-James, et Souverain Grand Commandeur pour le Brésil, sont fort actives, et déjà nous avons reçu plusieurs communications importantes par cette voie.

La réunion du Congrès quinquennal des Puissances confédérées a eu lieu (mais, avortée, elle sera la seule qui sera convoquée). Les Dignitaires présents à la première séance ont déclaré qu'ils devaient s'ajourner, puisque les représentants du Brésil et de la Belgique faisaient défaut. Ainsi, le Congrès est encore ouvert, attendant la participation des Membres qui doivent le compléter. Du reste, le Traité d'Alliance du 23 février 1834, a déjà porté ses fruits. L'Écossisme,

fort de son union, fort de la stricte et rigide observance de ses lois, fort de sa considération, prend de profondes racines sur tous les points du globe».

- Progression des rapports extérieurs avec Danemark, Suède, Prusse, Hollande, Angleterre, Portugal, Espagne, Brésil, Océanie, Égypte.

1843 : Célébration de la Fête de l'Ordre, au solstice d'Été. Paroles du Puissant Lieutenant Grand Commandeur, le général comte de Fernig : - ... *«Les Temples anglais se sont couverts de crêpes et d'immortelles. Le Grand Architecte de l'Univers a dit au sage qui était assis au trône de l'Orient : Reviens vers moi, tu as fait assez de bien sur la terre. Le Très Illustre et Puissant Souverain Duc de Sussex n'est plus ! dès que ce bruit a frappé aux portes du Suprême Conseil, il a buriné un témoignage de sympathique douleur qu'un de ses Membres déposera sur l'autel de la Grande Loge d'Angleterre».*

- *«Nos rapports avec les Puissances confédérées continuent sur le pied le plus amical, et si le Très Illustre Frère Comte de Lovenhielm, Grand Représentant du Suprême Conseil du Danemark, se voit retenu aujourd'hui loin de nous, c'est qu'il fête en ce jour son auguste Souverain, chef et protecteur de la Maçonnerie en ses états».*

- Correspondance avec plusieurs Loges de l'Orient de Francfort

- Le Tableau Général de la composition du Saint-Empire de France (15 août 1843) indique les noms de ses Grands Représentants auprès des Suprêmes Conseils de Belgique, de l'Hémisphère Occidental, du Brésil, d'Haïti, et de ses Délégués auprès des principautés de Hohenzollern-Sigmaringen, Hohenzollern-Hechingen, du royaume de Wurtemberg, du grand-duché de Bade et de la Confédération Helvétique, des États du nord de l'Europe, Inde et Chine, Océanie et Nouvelle-Zélande, Arabie et Moka (ville du Yémen), des États soumis à S.A. Méhémet-Ali, des principautés de Hesse et de Westphalie, la Barbade.

N.B. Ce point sur la situation des relations internationales nouées par le Suprême Conseil de France six années après la signature du Traité de Paris, prouve son intense désir d'échanger avec les Puissances Maçonniques étrangères et de porter à leur connaissance l'existence de ce Traité.

1844 : Célébration de la Fête de l'Ordre (26 décembre 1844).

Le général comte de Fernig, Puissant Lieutenant Grand Commandeur, y déclare notamment :

«Si dans les Loges, le Suprême Conseil doit tenir la main à ce que l'unité soit nettement établie, il doit également veiller à ce que les Corps maçonniques avec lesquels il est confédéré, se maintiennent dans l'observance rigoureuse des constitutions du pacte d'alliance... Le Suprême Conseil de la Nouvelle-Orléans nous demande à son tour un pacte d'union. Il ne s'étonnera point de la lente sagesse qui nous retient : ainsi le veulent et la prudence et l'esprit de nos constitutions».

À cette même Fête de l'Ordre, le Grand Orateur du Suprême Conseil, Philippe Dupin, s'exprime en ces termes :

« À une époque où les luttes de la philosophie jetaient le trouble et la division dans tous les esprits, dans un temps où les religions se disputaient les âmes à la lueur des bûchers, la Maçonnerie disait : il n'y a qu'un Dieu, adorez-le ; sa loi n'a qu'un précepte : aimez-vous les uns les autres. En d'autres termes, la Maçonnerie disait ce qu'elle répète encore : que le génie de l'homme fasse le bonheur de l'homme et que de la terre vers le ciel s'élève une immense harmonie qui porte au Grand Architecte des mondes, le témoignage pieux et reconnaissant de l'Univers entier. Cette loi d'amour n'ordonne-t-elle pas la tolérance ? N'est-ce donc pas le principe et le but ? Mais il n'est même pas besoin de divins préceptes pour nous enseigner ce que nous devons de respect à la pensée humaine se renfermant dans son impénétrable sanctuaire. ... Qui de nous voudrait voir la violence comprimer les spéculations de son esprit replié sur lui-même ou les agitations de son cœur ? Ainsi, nous trouvons au fond de nous-mêmes cet éternel principe de liberté, gloire et essence de notre nature. La tolérance que nous voulons pour nous, respectons-la chez les autres, comme un droit qui fait la grandeur et la paix des sociétés ; l'intolérance, c'est la lutte, c'est la violence... La seule foi qu'exige la Maçonnerie, c'est la croyance en Dieu, source de toute morale ; c'est l'amour et le respect de l'humanité ; c'est le sentiment profond de la tolérance, première liberté du génie, premier droit de l'homme. Sans lui, dites-moi, où serait la sûreté des rapports, que deviendrait l'union de la cité, dans quels troubles irait se perdre la famille et où se trouverait le bonheur ? Nous sommes et nous resterons les défenseurs des sages maximes dont la garde nous a été confiée, parce que nous honorons Dieu, parce que nous aimons nos semblables, parce que nous sommes les amis de l'ordre et de félicité publique"».

N.B. Ces extraits du discours de l'Orateur du Suprême Conseil montrent sa position théiste. Bien qu'il défende les principes de tolérance et de liberté de conscience au nom des droits de l'homme, il ne semble pas soupçonner la montée des tensions philosophiques et politiques qui s'élèvent par ailleurs. Trois années plus tard éclateront les Révolutions de 1848 qui, en France, et par contagion dans plusieurs pays d'Europe, marqueront un tournant historique radical au milieu du XIX^e Siècle, remettant en causes les régimes politiques, agitant et déstabilisant les classes sociales, contestant le cléricisme et fragilisant les institutions maçonniques.

1850 : La Commission Administrative du 10 septembre propose au Suprême Conseil d'accorder des constitutions définitives à la Loge «*Le Progrès de l'Océanie*» fondée à Honolulu (îles Sandwich). Elles seront délivrées à sa séance du 15 octobre 1850.

1851 : La Commission Administrative du 11 mars mentionne une demande de Constitution de Chapitre, présentée par des Maçons réguliers, Membres actifs de la Respectable Loge N° 96 «*La Fidélité*», à l'Orient de Genève. Elle observe et conclut :

«Considérant que, par son acte d'adhésion, en date du 23 juin 1847, au Traité d'Union d'Alliance et de Confédération du 26 février 1834, le Directoire Suprême Helvétique Romand, conformément aux dispositions principales dudit Traité d'Union, est considéré par le Suprême Conseil comme souverain et indépendant dans toute l'étendue de son territoire, décide :

Avant de soumettre la demande des Maçons de Genève au Suprême Conseil, l'Illustre Frère de la Jonquière, Représentant du Directoire Suprême Helvétique Romand, prendra l'avis du Frère Nicolle, substitut du Grand Maître de cette Puissance Maçonnique confédérée».

1851 : Séance du Suprême Conseil du 13 mai

Arrêté du Suprême Conseil autorisant le Frère du Jay de Rosoy à créer des Ateliers Écossais des trois premiers degrés sur le territoire de la Californie avec recommandation de «*toujours agir avec la plus grande circonspection et en se conformant surtout aux dispositions contenues au Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération du 23 février 1834, conclu entre les Suprêmes Conseils de France, de Belgique, de l'Hémisphère Occidental et du Brésil*».

N.B (Notons que la Californie fut annexée en 1848 par les États-Unis après une guerre victorieuse contre le Mexique).

1858 : Arrêté de la Commission Administrative du 8 mai

La Commission Administrative et exécutive du Suprême Conseil,

Liberté - Égalité - Fraternité

**Le Suprême Conseil du 33^e degré du Rite Écossais ancien accepté
pour la France et ses Dépendances,**

Par le Souverain Grand Commandeur,

Au Très Puissant Souverain Grand Commandeur du même degré pour ...

Très Puissant Souverain Grand Commandeur et Très Illustre Frère,

À la suite d'une correspondance active avec plusieurs Suprêmes Conseils, nous sommes arrivés à nous convaincre de la nécessité d'un Congrès de tous les Suprêmes Conseils confédérés du Rite Écossais ancien accepté.

Nous tenons à reconnaître d'abord que l'honneur de cette initiative revient au Suprême Conseil du Pérou et au Suprême Conseil de la Juridiction Sud des États-Unis qui, avec un désintéressement égal à leur zèle pour la prospérité de notre institution, ont bien voulu s'en remettre à nous du soin de donner suite à cette grande et féconde pensée.

Le libre échange des opinions dans la réunion d'un tel congrès tendrait à produire un concert d'actions et une unité de doctrines qui donneraient au Rite Écossais ancien accepté une nouvelle force et un nouveau prestige pour la propagation des idées de vérité, de sagesse et de justice.

C'est par ces motifs que, après l'avis de plusieurs Suprêmes Conseils qui nous ont promis leur adhésion, nous venons vous annoncer que la réunion de ce Convent est fixée au premier Lundi de Septembre 1875, à l'Orient de Lausanne, en Suisse.

Dans ce pays, qui a toujours été l'asile des libertés civiles, politiques et religieuses, l'hospitalité nous est fraternellement offerte par le nouveau Suprême Conseil pour la Suisse, créé depuis quelques années par le Suprême Conseil de France et dont l'existence a été déjà consacrée par l'Amérique et par l'Angleterre.

Sans entrer dans le détail des négociations qui ont préparé ce grand événement, nous devons nous féliciter de voir ce qui n'avait été jusqu'ici qu'une espérance, va devenir enfin une réalité.

Depuis longtemps, les Suprêmes Conseils avaient exprimé le vif désir de réunir les délégués de diverses Puissances du Rite Écossais ancien accepté pour resserrer les liens de l'harmonie fraternelle et pour se prononcer sur la légitimité de certains corps qui ont la prétention de s'arroger les titres et les droits des Suprêmes Conseils réguliers.

Nous demandons aux Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté de vouloir bien, en nous adressant leur adhésion, nous signaler les divers points sur lesquels devront porter les études du Convent, de manière à ce qu'il nous soit possible, dès à présent, de préparer un programme complet des questions qui devront être traitées dans cette réunion solennelle.

Nous venons donc vous prier, Très Illustre et Très Puissant Souverain Grand Commandeur et Très Illustres Frères, de bien vouloir communiquer ce balustre à votre Suprême Conseil dans sa première réunion et l'engager à désigner à l'avance les délégués qui devront se rendre au Convent, munis de pouvoirs réguliers.

Persuadés que tous les Suprêmes Conseils Confédérés se rallieront à cette mesure qui doit assurer la prospérité et le développement de nos principes, nous vous prions d'agrée, Très Illustres Frères, l'expression de nos sentiments les plus dévoués et les plus fraternels.

Que le Grand Architecte de l'Univers vous soit en aide !

Le Souverain Grand Commandeur Grand Maître,

Adolphe Crémieux 33^e

Le Grand Secrétaire Chancelier du Rite,

Georges Guiffrey 33^e

Enregistré sous le numéro 398 (vol. 13),

Le Chef du Secrétariat Général,

Millet Saint-Pierre 33^e.

1874 : Commissions Administratives des 28 juillet et 3 août

Réponses d'adhésion au Convent des Suprêmes Conseils de Hongrie, Belgique, Angleterre, Turin.

N.B. : En établissant son siège à Rome, le 23 août 1875, ce dernier s'intitulera Suprême Conseil d'Italie.

1874 : Commission Administrative du 30 décembre

Rapport annuel du Très Illustre Frère Guiffrey, Grand Secrétaire Grand Chancelier du Rite :

L'année dernière, en vous présentant le compte rendu de nos travaux annuels, je vous annonçais comme une espérance, le Convent des Suprêmes Conseils confédérés du Rite Écossais ancien accepté ; aujourd'hui vous apprendrez avec une vive satisfaction que cette espérance est devenue une réalité, et que le mois de septembre de l'année 1875 verra réunis à Lausanne les délégués des Suprêmes Conseils Écossais de toutes les parties du monde.

Nous avons reçu déjà les adhésions de la plus grande partie des Puissances Maçonniques Écossaises ; les autres ne tarderont pas à nous prévenir aussitôt que leurs Suprêmes Conseil en auront régulièrement délibéré.

Nous attendons de ce congrès les meilleurs résultats pour la Maçonnerie Écossaise ; sans compter qu'il contribuera à resserrer les liens qui unissent tous les membres de la grande famille, de graves et importantes questions y seront traitées. Les Loges de notre Obédience nous ont souvent adressé leurs observations sur des points qui touchaient aux Constitutions fondamentales du Rite ; à nous seuls il n'appartient pas d'introduire des changements qui ne devraient être arrêtés que d'un commun accord avec les Puissances confédérées. Toutes ces observations seront présentées à l'examen du Convent, devant la décision duquel nous devrions ensuite nous incliner.

Votre Suprême Conseil, en effet, a toujours pensé, et vous penserez avec lui, qu'au lieu de se confiner dans un orgueilleux isolement, de se réduire à une apparence de liberté, sans développement comme sans résultat, il était préférable de se fortifier,

de grandir dans l'union ; c'est ainsi que le respect de la loi commune a supprimé, pour le Maçon Écossais, les mers et les continents, a effacé toutes les distances ; c'est en vertu de ces principes que tous les Temples s'ouvrent devant nous de l'Orient à l'Occident, du Nord au Midi, et que partout nous sommes assurés de trouver des cœurs qui battent à l'unisson du nôtre..."

1875 : Séance du Suprême Conseil du 14 juin

Le rapport de la Commission nommée pour examiner les vœux à présenter au prochain Convent est adopté. Le Suprême Conseil sera représenté au Convent de Lausanne, de droit, par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur et son Lieutenant et par trois délégués élus, les Très Illustres Frères Jules Le Batteux, Georges Guiffrey et Emmanuel Arago.

Le Convent de Lausanne

Les assises du Convent se tinrent du 6 au 12 septembre 1875 et se répartirent en 11 séances plénières entrecoupées par des journées de travaux en Commissions. Les Suprêmes Conseils avaient été invités à faire connaître leurs desiderata avant leur venue à Lausanne.

N.B. Toutes les informations qui suivent, sont extraites du compte-rendu officiel du Convent.

Les Suprêmes Conseils présents ou représentés :

Par ordre d'ancienneté de création :

Le Suprême Conseil de France (1804), représenté par les Très Illustres Frères Georges Guiffrey, Jules Le Batteux, Eugène Barre, François Delongray, Louis Jousserandot

N.B. : Le Grand Commandeur Adolphe Crémieux, empêché, ne participera qu'aux deux dernières séances.

Le Suprême Conseil pour l'Italie (1805), représenté par le Très Illustre Frère Timothée Riboli.

Le Suprême Conseil pour la Belgique (1817) représenté par les Très Illustres Frères Henri-Joseph Pappaert, Édouard Cluydts, P.-C. de Bie.

Le Suprême Conseil d'Irlande (1826).

Le Suprême Conseil du Pérou (1830).

Le Suprême Conseil d'Angleterre (1845), représenté par les Très Illustres Frères John Pulteney Montagu, Robert Hamilton, Hugh David Sandeman.

Le Suprême Conseil pour l'Écosse (1846), représenté par le Très Illustre Frère L. MacKersy.

Le Suprême Conseil de Colon (Cuba) (1859), représenté par le Très Illustre Frère David Élias Pierre.

Le Suprême Conseil du Portugal (1869).

Le Suprême Conseil de Hongrie (1871).

Le Suprême Conseil de Grèce (1872).

Le Suprême Conseil pour la Suisse (1873), représenté par les Très Illustres Frères Jules Besançon (Très Puissant Souverain Grand Commandeur), Antoine Amberny (Lieutenant Grand Commandeur), Jules Duchesne (Grand Chancelier), Louis Ruchonnet (Grand Orateur), Eugène Dillon (Grand Trésorier), Henri Pachoud (Grand Capitaine des Gardes).

N.B. : Bien que la Juridiction Sud des États-Unis ait annoncé sa participation, sa Délégation ne se présenta pas. Le Très Illustre Frère Antoine Amberny, du Suprême Conseil de Suisse, fut mandaté pour occuper les postes qui lui étaient réservés en attendant son arrivée. Il n'aura jamais été question, à Lausanne, d'occulter la contribution américaine, comme le soutiendra Albert Pike.

Les Séances Plénières

Séance inaugurale : 6 septembre 1875

Elle fut consacrée au discours de bienvenue du Grand Commandeur du Suprême Conseil pour la Suisse qui précisa l'importance, le cadre et les objectifs des Travaux du Convent :

«... La Maçonnerie entière a les yeux fixés sur nous. Les uns persuadés que le passé est une sûre garantie de l'avenir, conçoivent les meilleures espérances ; d'autres jettent sur notre œuvre un regard défiant. Nous en avons la certitude absolue, le Convent dissipera de funestes préventions et remplira de joie le cœur des Maçons de bonne volonté.

Son influence s'étendra bien au-delà des intérêts maçonniques. Le but que nous poursuivons, c'est la régénération de l'humanité. Nos moyens, ce ne sont pas les coups d'État, les révolutions ; la politique est interdite à nos Ateliers. Pensant avec raison que le progrès dans la société dépend du progrès dans l'individu, la Maçonnerie s'applique à développer les facultés les plus nobles de l'être humain, à combattre l'égoïsme, source féconde d'erreurs et de misères. Ce travail, elle l'accomplit lentement. Sa marche est imperceptible, mais sûre. Elle ne frappe point de grands coups, sa douce lumière pénètre peu à peu les cœurs rebelles et les fait palpiter d'amour fraternel.

Tel est, Illustres Frères, en quelques mots, le cadre de nos futurs travaux ; à nous de le remplir avec l'aide puissante du Grand Architecte de l'Univers, source de tout bien et de toute œuvre utile».

N.B. Ce discours d'accueil annonce quelques idées-forces :

- dissiper les préventions que le Convent pourrait susciter,
- souligner l'ambition universaliste de la Maçonnerie,
- rappeler son champ d'application,
- placer ses travaux sous l'invocation du Grand Architecte de l'Univers).

Le Grand Orateur du Suprême Conseil de Suisse, Louis Ruchonnet s'exprime ensuite et déclare notamment :

« ... En vous voyant accourus des diverses parties du monde pour cette fraternelle réunion, nous sentons vivement qu'au-dessus de chaque État, au travers des guerres qui les ensanglantent et malgré les haines que sèment l'ambition ou le fanatisme, la grande idée de l'humanité vit. Pour

nous, tout Maçon est un frère ; que dis-je ? tout homme est un frère quelque (sic) soit sa race, sa couleur, sa religion ou sa langue. Ici, nous sentons battre le cœur de l'humanité».

Il rappelle aussi que la Maçonnerie a pris pour tâche d'unir et d'améliorer les hommes, d'éclairer l'humanité en se plaçant sous le drapeau de la tolérance, et de conclure :

«Puisse nos travaux contribuer à accroître la pureté de nos doctrines, à resserrer nos liens et surtout contribuer au bien de l'humanité qui est notre but. Puisse ce Convent marquer d'un jour utile l'histoire de la Maçonnerie !»

L'Illustre Frère Guiffrey, au nom de la France et des Suprêmes Conseils présents, remercie la Suisse en termes chaleureux de «l'hospitalité qu'elle donne aujourd'hui aux représentants de la Maçonnerie universelle». Il rappelle la grandeur de la tâche qu'auront à accomplir les délégués :

«... Nous nous levons au nom de la conscience, au nom de la libre pensée. Prenons l'engagement de répandre l'instruction et la science autour de nous, seul moyen d'apprendre aux hommes à connaître leurs droits et leurs devoirs».

N.B. : Ces extraits des trois discours inauguraux révèlent les motivations des Délégués : humanisme, universalisme, liberté de pensée, progrès par l'instruction et la science.

Une Commission pour la vérification des pouvoirs des Délégués est ensuite mise en place : sont admises immédiatement comme régulières les députations des Suprêmes Conseils de France, d'Angleterre, de Belgique, d'Écosse, d'Italie et de Suisse ; celle de Colon (Cuba) est mise en discussion.

Après que le Grand Commandeur de Suisse ait prononcé l'ouverture du Convent, il est décidé :

- que son Bureau sera constitué des Grands Officiers Titulaires du Suprême Conseil organisateur,
- que chaque Puissance Maçonnique présente n'aura droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de Membres composant sa délégation,

- de créer trois Commissions : la première pour vérifier la validité des pouvoirs des délégations mises en discussion, la seconde pour étudier les modifications à apporter aux Constitutions, Statuts et au Traité d'Alliance, la troisième pour examiner toutes les autres propositions.

Deuxième Séance : 7 septembre 1875

Envoi d'un télégramme de regret au Très Illustre Frère Adolphe Crémieux, momentanément empêché. Discussion du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Suprême Conseil pour la Grèce ayant adressé des pouvoirs à l'Illustre Frère MacKersy du Suprême Conseil d'Écosse pour le représenter au Convent, les pièces fournies ayant été reconnues régulières, ce Très Illustre Frère est aussi considéré comme délégué de la Grèce mais il est décidé, après argumentation des Très Illustres Frères Le Batteux et Montagu que, quel que soit le nombre de Suprêmes Conseils qu'il représente, tout Délégué n'aura droit qu'à une seule voix.

Reconnaissance du Suprême Conseil de Colon comme Suprême Conseil régulier ; cependant sa Juridiction ne s'étendra pas à l'île danoise de Saint-Thomas mais restera acquise par le Suprême Conseil de France ayant été le premier à y établir des Ateliers de Rite Écossais Ancien et Accepté.

Les demandes d'admission au Convent du Suprême Conseil de Palerme et du Grand Orient National Mexicain du Rite Écossais ancien et réformé sont refusées.

Composition de la 2^e Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux Grandes Constitutions : Très Illustres Frères Montagu (Angleterre), Le Batteux (France), Riboli (Italie), Cluydts (Belgique) et du représentant des États-Unis (Juridiction Sud).

N.B. : En attendant l'arrivée de ce dernier, le Très Illustre Frère Amberny (Suisse) est chargé de siéger à sa place.

Troisième Séance : 9 septembre 1875

Le Très Illustre Frère L. MacKersy, représentant des Suprêmes Conseils d'Écosse et de Grèce, quitte le Convent. Le Délégué du Suprême Conseil de Colon, Benjamin Odio 33^e, est accrédité. Le Très Illustre Frère David Élias, du Suprême Conseil de Colon, évoque les persécutions dont les Frères de Porto-Rico sont l'objet. Considérant les affaires politiques ou religieuses hors de ses compétences, le Convent passe à l'ordre du jour.

Quatrième Séance : 11 septembre 1875

Les demandes d'admission des Suprêmes Conseils de Portugal et d'Espagne seront étudiées par la Commission de vérification.

Le travail de la deuxième Commission chargée de la révision des Grandes Constitutions de 1786 est instruit. Son projet est adopté article par article puis dans son ensemble, à l'unanimité des Suprêmes Conseils représentés. La rédaction définitive de ces nouvelles Constitutions (présentées en annexe), rédigées en français et revêtues de la signature de tous les Délégués, seront déposées dans les archives du Suprême Conseil de Suisse et feront loi pour les Suprêmes Conseils fédérés qui pourront toujours en consulter l'original. Un exemplaire traduit en latin sera adressé à chaque Suprême Conseil.

Cinquième Séance : 13 septembre 1875

La Commission de vérification ayant reconnu la régularité du Suprême Conseil de Portugal, celui-ci sera représenté au Convent par le Très Illustre Frère Amberny (Suisse).

Le Très Illustre Frère Pappaert (Belgique), rapporteur de la 3^e Commission, composée des Très Illustres Guiffrey, Hamilton et Pierre (MacKersy qui en fait partie avait quitté le Convent), présente la Déclaration des Principes de la Maçonnerie Écossaise qu'elle a élaborée. Discutée article par article, amendée ou modifiée, cette Déclaration (reproduite intégralement dans le Manifeste rédigé lors de la 11^e et dernière Séance du Convent et destiné à être porté à la connaissance du public) est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Convent donne la traduction de la planche tracée par l'Illustre Frère MacKersy, représentant de l'Écosse, rappelé chez lui. Celui-ci y fait ses adieux à ses collègues et exprime les vœux de son Suprême Conseil relativement à la Déclaration des Principes.

Adhésion du Suprême Conseil pour le Chili regrettant que l'éloignement l'empêche de déléguer un de ses membres au Convent.

Sur la proposition du Suprême Conseil de France d'adopter pour le Rite la devise «Liberté - Égalité - Fraternité», et conformément au préavis de la 3^e Commission et de l'Illustre Frère Grand Orateur, le Convent décide que la devise générale des Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté restera :

Deus Meumque Jus

mais que chaque Suprême Conseil sera libre d'y adjoindre une sous-devise de son choix.

Il est décidé que le drapeau de l'Ordre restera le même, mais que l'aigle sera d'or au lieu d'être noir et qu'une banderole partant des deux becs de l'aigle, sera parsemée d'autant d'étoiles que de Suprêmes Conseils Confédérés.

Les différents grades de l'Écossisme actuellement en vigueur (établis sur la base d'un tuileur de 1821) sont examinés l'un après l'autre et adoptés. Ne sont fixés de manière formelle que les signes, mots, attouchements et acclamations afin de rendre uniformes les moyens à l'aide desquels les Maçons Écossais se reconnaissent dans le monde entier. Chaque Suprême Conseil réglera par décrets spéciaux les questions de forme et les points de détails laissés en suspens.

Le Suprême Conseil de Suisse est chargé d'éditer un Tuileur général pour le Rite Écossais ancien accepté.

Sixième Séance : 15 septembre 1875

L'ordre du jour appelle la discussion sur les rapports qui pourront exister entre les Suprêmes Conseils Confédérés et les Grands Orient des autres Rites. Cette question demande à être étudiée avant l'examen du Traité d'Alliance entre les

Suprêmes Conseils, sur la rédaction duquel elle doit influencer et dont elle fera partie intégrante.

Sur la proposition du Très Illustre Frère Guiffrey, amendée en cours d'examen, la rédaction suivante est adoptée article par article puis votée à l'unanimité par les Députations :

§ 1. - Les Suprêmes Conseils Confédérés pourront, après déclaration préalable, continuer des relations amicales avec certains corps maçonniques, quoique ces corps ne soient pas régulièrement reconnus, mais du moment où ils sont établis antérieurement au présent Convent.

§ 2. - Cette entente entre un Suprême Conseil Confédéré et d'autres corps maçonniques de la Juridiction n'engage en rien les autres membres de la Confédération.

§ 3. - Tout corps maçonnique étranger qui ne reconnaîtra pas le Suprême Conseil de son pays, ne pourra être admis à des relations d'aucun genre par aucun des Suprêmes Conseils Confédérés.

§ 4. - Les degrés similaires à ceux de l'Écossisme, au-dessus du grade de Maître, conférés par un corps maçonnique local, ne sont point reconnus par les Suprêmes Confédérés ; en conséquence, ne seront admis dans les Ateliers Écossais que les Frères, jusques et y compris le grade de Maître, dépendants d'un autre Pouvoir maçonnique et dans l'étendue de chacun des Suprêmes Conseils Confédérés.

§ 5. - Les Maçons appartenant à des corps non régulièrement reconnus ne pourront jouir des privilèges réservés aux Membres faisant partie de la Confédération, qu'en se plaçant sous l'obédience du Suprême Conseil Écossais pour le territoire où ils sont fixés et en obtenant la régularisation de leurs titres maçonniques à partir du 3^e degré.

N.B. Ces décisions seront intercalées dans le Traité d'Alliance des Suprêmes Conseils Confédérés dont elles formeront l'Article XVIII

Le Président du Convent propose que, comme symbole du travail auquel sont astreints les Maçons de tous degrés, les Frères possédant un des grades au-dessus

de celui de Maître, continuent de porter leur tablier de Maître en Loge symbolique, outre les insignes du grade dont ils sont revêtus ; proposition adoptée à l'unanimité.

Septième Séance : 16 septembre 1875

La discussion est ouverte sur la refonte du **Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération**. Le Très Illustre Frère Le Batteux, rapporteur de la 2^e Commission, donne connaissance de chacun des articles qui sont discutés, amendés et adoptés les uns après les autres ; le Traité est ensuite approuvé définitivement dans son ensemble et à l'unanimité des Délégués.

N.B. En annexe, l'intégralité de ce Traité.

Huitième Séance : 17 septembre 1875

Proposition du Très Illustre Frère Montagu (Angleterre), adoptée à l'unanimité et qui prendra place comme Article XII dans le Traité :

Le Suprême Conseil qui fonde une Loge ou un Chapitre dans un pays non occupé par un autre Suprême Conseil Confédéré, a, de droit, la juridiction de ce même pays, et cette possession lui est garantie par tous les membres de la Confédération jusqu'à ce qu'un Suprême Conseil national y soit établi.

Sur proposition du Suprême Conseil de France, est dressée une liste de Suprêmes Conseils existants dont est reconnue la régularité et dont il importe de fixer la Juridiction territoriale ; à savoir (Pays, Siège et Juridiction) :

- A) États-Unis d'Amérique (Jurid. Nord) - Boston - États-Unis d'Amérique.
- B) États-Unis d'Amérique (Jurid. Sud) - Charleston - États-Unis d'Amérique.
- C) Amérique Centrale - Costa-Rica - Amérique Centrale.
- D) Angleterre - Londres - Angleterre, Pays de Galles et Dépendances.
- E) Belgique - Bruxelles - Belgique et Hollande.
- F) Canada - Hamilton - Canada (Dominion).

- G) Chili - Valparaiso - République du Chili.
- H) Colon - Cuba - Cuba et autres îles des Indes Occidentales Espagnoles.
- I) Écosse - Édimbourg - Écosse.
- K) États-Unis de Colombie - Carthagène - États-Unis de Colombie.
- L) France - Paris - France et ses Dépendances.
- M) Grèce - Athènes - Royaume de Grèce et les îles sous sa domination, y compris Corfou.
- N) Hongrie - Buda-Pesth - Royaume de Hongrie.
- O) Irlande - Dublin - Irlande.
- P) Italie - Rome - Italie, Sicile et autres îles Italiennes.
- Q) Mexique - Mexico - États-Unis de la République Mexicaine.
- R) Pérou - Lima - République Péruvienne.
- S) Portugal - Lisbonne - Portugal et ses Colonies.
- T) République Argentine - Buenos-Ayres - République Argentine.
- U) Suisse - Lausanne - Confédération Suisse.
- V) Uruguay - Montevideo - République orientale de l'Uruguay.
- X) Vénézuéla - Caracas - États-Unis du Vénézuéla.

Neuvième Séance : 20 septembre 1875

Serments et Obligations Maçonniques de chaque grade : le Très Illustre Frère Le Batteux développe cette motion :

«Autoriser les Suprêmes Conseils à faire, dans le texte des Serments et Obligations maçonniques de chaque grade, les modifications qu'ils jugeront nécessaires, pour les mettre en harmonie avec les habitudes de leurs pays respectifs».

Après discussion cette proposition est adoptée à l'unanimité ainsi que l'adjonction suggérée par l'Illustre Frère Pappaert :

«Dans les formules de Serinent, les Suprêmes Conseils, tout en tenant compte des coutumes, mœurs et croyances des Maçons sous leur obédience, auront soin, comme sanction, d'invoquer encore et sans l'omettre, l'honneur et la loyauté de l'honnête homme et du Maçon. Lorsqu'un Suprême Conseil aura réformé ou révisé les formules des Serments, toutes les Loges, comme tous les Chapitres, Conseils, Aréopages, ou tous autres Ateliers de son obédience, ne pourront plus en employer d'autres».

Dixième Séance : 21 septembre 1875

Décision relative à la Maçonnerie Espagnole : pas de décision de reconnaissance avant que les Frères de cette contrée, revêtus du 33^e Grade et ayant fondé un Suprême Conseil, aient justifié de leur régularité. Le Suprême Conseil pour la Suisse est chargé d'obtenir ces renseignements.

Droit de Juridiction sur les îles Sandwich : un conflit de compétence pouvant s'élever entre le Suprême Conseil des États-Unis (Juridiction Sud) et le Suprême Conseil de France à ce sujet, le Très Illustre Frère Pappaert, rapporteur de la 3^e Commission, fait l'historique de la question et conclut, à ce que : *«vu l'arrêté rendu dans l'affaire de l'Île de Saint-Thomas et conformément à l'article 12 du Traité d'Alliance, la Juridiction du Suprême Conseil de France soit la seule qui doive s'exercer aux Îles Sandwich, jusqu'à l'établissement d'un Suprême Conseil National».* La conclusion de la Commission est adoptée à l'unanimité moins une voix.

Le Convent émet le vœu de voir s'établir le plus vite possible un Suprême Conseil National aux îles Sandwich ; à la suite de ce vœu, les représentants du Suprême Conseil de France, déclarent être désireux de s'entendre avec le Suprême Conseil des États-Unis (Juridiction Sud) pour arriver à ce résultat. Ces résolutions sont approuvées unanimement.

Introduction du Très Illustre Frère Crémieux ;

Suprême Conseil du Brésil : le Convent, constatant l'existence d'un Suprême dans ce pays mais dont le titre est revendiqué par deux Autorités, souhaite une entente entre elles et ajoute que, dans le cas où cette entente ne pourrait se faire par accord

mutuel, elles seraient invitées à porter la cause devant le Tribunal établi conformément à l'Article 7 du Traité d'Alliance conclu entre les Suprêmes Conseils Confédérés.

Composition de ce Tribunal : un Membre Actif des Suprêmes Conseils de France, d'Angleterre, des États-Unis (Juridiction Sud), du Pérou, de Belgique, désignés à l'unanimité ; la Présidence de ce Tribunal est dévolue au Suprême Conseil de France.

Obligation de la formule : «**À la Gloire du Grand Architecte de l'Univers**». La question de savoir si cette formule, obligatoirement inscrite en tête de tous les actes des Suprêmes Conseils Confédérés, s'applique aussi pour tous les Ateliers qui sont sous leur direction immédiate. L'Orateur ayant conclu affirmativement, cette manière de voir est sanctionnée à l'unanimité.

Calendrier Maçonnique : afin d'harmoniser entre eux la datation de leurs actes et correspondances, les Suprêmes Conseils décident d'adopter à l'avenir le calendrier grégorien.

Onzième Séance : 22 septembre 1875

La direction des Travaux est confiée au Très Illustre Frère Adolphe Crémieux.

La question est soulevée de savoir s'il convient de livrer à la publicité un abrégé des Travaux du Convent. Reconnaisant qu'un tel abrégé n'offrirait que peu d'attrait pour le public, le Très Illustre Frère Crémieux préférerait que soit rédigé un Manifeste renfermant la Déclaration des Principes déjà adoptée lors de la cinquième Séance. Cette proposition étant agréée à l'unanimité, les Très Illustres Frères Crémieux, Besançon et Montagu sont désignés pour la rédaction de ce Manifeste.

MANIFESTE DU CONVENT DE LAUSANNE

Septembre 1875

Depuis trop longtemps, et dans ces derniers temps surtout, la Maçonnerie a été l'objet des plus injurieuses attaques.

Au moment où le Convent, après l'examen le plus attentif des anciennes constitutions du Rite Écossais ancien accepté, conservant avec un religieux respect les sages dispositions qui le protègent et le perpétuent, délivre la Maçonnerie de vaines entraves et veut la pénétrer de plus en plus du souffle de liberté qui anime notre époque ; au moment où, sur des bases inébranlables, il sanctionne une intime alliance entre les Maçons du monde entier, le Convent ne peut se séparer sans répondre par une éclatante manifestation à de déplorables calomnies et à d'énergiques anathèmes.

Avant tout, aux hommes qui, pour se présenter à la Franc-Maçonnerie, veulent connaître ses principes, elle les proclame par la déclaration suivante, qui est son programme officiel et dont les expressions ont été arrêtées par le Convent.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

La Franc-Maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d'un Principe créateur, sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

Elle n'impose aucune limite à la recherche de la vérité, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

La Franc-Maçonnerie est donc ouverte aux hommes de toute nationalité, de toute race, de toute croyance.

Elle interdit dans les Ateliers toute discussion politique et religieuse, elle accueille tout profane quelles que soient ses opinions en politique et en religion, dont elle n'a pas à se préoccuper, pourvu qu'il soit libre et de bonnes mœurs.

La Franc-Maçonnerie a pour but de lutter contre l'ignorance sous toutes ses formes ; c'est une école mutuelle dont le programme se résume ainsi : obéir aux lois de son pays, vivre selon l'honneur, pratiquer la justice, aimer son semblable, travailler sans relâche au bonheur de l'humanité et poursuivre son émancipation progressive et pacifique.

Voilà ce que la Franc-Maçonnerie adopte et veut faire adopter à ceux qui ont le désir d'appartenir à la famille maçonnique.

Mais à côté de cette déclaration de principes, le Convent a besoin de proclamer les doctrines sur lesquelles la Maçonnerie s'appuie ; il veut que chacun les connaisse.

Pour relever l'homme à ses propres yeux, pour le rendre digne de sa mission sur terre, la Maçonnerie pose en principe que le Créateur Suprême a donné à l'homme, comme bien le plus précieux, la liberté ; la liberté, patrimoine de l'humanité tout entière, rayon d'en-haut qu'aucun pouvoir n'a le droit d'éteindre ni d'amortir et qui est source des sentiments d'honneur et de dignité.

Depuis la préparation au premier grade, jusqu'à l'obtention du grade le plus élevé de la Maçonnerie écossaise, la première condition sans laquelle rien n'est accordé à l'aspirant, c'est une réputation d'honneur et de probité incontestée.

Aux hommes pour qui la religion est la consolation suprême, la Maçonnerie dit : Cultivez votre religion sans obstacle, suivez les inspirations de votre conscience ; la Franc-Maçonnerie n'est pas une religion, elle n'a pas un culte ; aussi elle veut l'instruction laïque, sa doctrine est toute entière dans cette belle prescription : "Aime ton prochain".

A ceux qui redoutent avec tant de raison les dissensions politiques, la Maçonnerie dit : Je proscrie de mes réunions toute discussion, tout débat politique ; sois pour ta patrie un serviteur fidèle et dévoué, tu n'as aucun compte à nous rendre. L'amour de la patrie s'accorde d'ailleurs si bien avec la pratique de toutes les vertus !

On a accusé la Maçonnerie d'immoralité ! Notre morale, c'est la morale la plus pure, la plus sainte ; elle a pour base la première de toutes les vertus : l'humanité. Le vrai Maçon fait le bien, il étend sa sollicitude sur les malheureux, quels qu'ils soient, dans la mesure de sa propre situation. Il ne peut donc que repousser avec dégoût et mépris l'immoralité.

Tels sont les fondements sur lesquels repose la Franc-Maçonnerie et qui assurent à tous les membres de cette grande famille l'union la plus intime ; quelle que soit la distance qui sépare les divers pays qu'ils habitent, c'est entre eux tous, l'amour fraternel. Et qui peut mieux attester cette vérité que la réunion même de notre Convent ?

Inconnus les uns des autres, venant des pays les plus divers, à peine avions-nous échangé les premières paroles de bienvenue que déjà l'union la plus intime régnait entre nous ; les mains se serraient fraternellement, et c'est au sein de la plus touchante concorde que nos résolutions les plus importantes ont été prises d'un assentiment unanime.

Francs-Maçons de toutes les contrées, citoyens de tous les pays, voilà les préceptes, voilà les lois de la Franc-Maçonnerie, voilà ses mystères. Contre elle les efforts de la calomnie demeurent

impuissants, et ses injures resteront sans écho ; marchant pacifiquement de victoire en victoire, la Franc-Maçonnerie étendra chaque jour son action morale et civilisatrice.

Discours de clôture du Président du Convent

Le Très Illustre Frère Jules Besançon, Grand Commandeur du Suprême Conseil de Suisse, conclut le Convent sous forme de bilan :

« ... Elles étaient d'une haute gravité, les questions soumises à vos délibérations et que vous avez heureusement résolues :

- ***Achever*** l'Œuvre de 1786, en appropriant les Grandes Constitutions aux aspirations de notre époque et sans leur enlever ce caractère de haute sagesse qui distinguait nos ancêtres en Maçonnerie. Nos efforts ont été, nous osons l'espérer, couronnés du plus entier succès ; nous n'avons eu à vaincre aucune résistance, et chacun de nous a pu apporter sa pierre à l'édifice commun ;

- ***Affermir*** les bases du Traité d'Alliance entre les Suprêmes Conseils Écossais et resserrer plus étroitement les liens qui les unissent. Là encore, de grands progrès ont été accomplis ; la Maçonnerie Écossaise ne formera qu'un faisceau indestructible, qu'une seule famille, malgré l'éloignement, malgré les différences de mœurs, de nationalités, de religions ; c'est l'idéal de la Maçonnerie.

Le Convent n'a pas voulu se séparer sans adresser un Manifeste chaleureux à tous les amis de la Lumière et du Progrès. La Maçonnerie Écossaise les associe à ses travaux et les invite à lutter avec elle contre l'intolérance et les préjugés.

Ces grandes, ces importantes décisions ont été entreprises d'un seul cœur, d'une seule âme, comme il convient à de vrais Maçons. L'Art Royal y puisera de nouvelles forces pour lutter avec avantage contre les ténèbres de la superstition et de l'ignorance. La foi maçonnique se rallumera ; tous les Ateliers seront autant de foyers de Lumière, dont l'influence bienfaisante envahira le monde profane et le transformera. Puisse le Grand Architecte de l'Univers combler nos espérances et féconder le champ où nous avons travaillé !

Au nom de Dieu, de Saint-Jean et des Suprêmes Conseils Confédérés, je ferme les travaux du Convent de Lausanne !»

N.B. Le bureau du Convent certifie les comptes-rendus ci-dessus conformes aux procès-verbaux des réunions du Convent dressés par le Grand Secrétaire et approuvés par les Délégués. À partir de ce jour, les décisions relatées dans le compte-rendu ci-dessus deviennent obligatoires pour les Suprêmes Conseils qui adhèrent au Traité d'Alliance et de Confédération.

Orient de Lausanne, 1^{er} décembre 1875.

Au nom du Suprême Conseil de Suisse, Pouvoir exécutif de la Confédération des Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté :

Le Souverain Grand Commandeur Grand Maître :

Jules Besançon, 33^e

Le Grand Secrétaire, Chancelier du Rite :

Jules Duchesne, 33^e

Certifié conforme aux originaux,

le Chef du Secrétariat Général :

H. Vidoudez, 32^e

De l'espoir au désenchantement

Un bilan prometteur :

Extrait du procès-verbal de la Séance du Suprême Conseil du 11 novembre 1875. La parole est donnée au Très Illustre Frère Le Batteux, pour rendre compte du Convent de Lausanne :

Au Très Puissant Grand Commandeur Grand Maître et aux Très Illustres Frères composant le Suprême Conseil de France ;

J'ai la faveur de remettre au Suprême Conseil copie des Grandes Constitutions de notre Rite, telles qu'elles ont été modifiées par le Convent de Lausanne, dans sa séance du 22 septembre

1875 et un extrait du Traité d'Alliance et de Confédération signé le même jour entre tous les Suprêmes Conseils représentés audit Convent.

...

Vous remarquerez que l'esprit des Constitutions de 1786 a été conservé et que les modifications à noter, ne portent que sur le mode de procéder à la formation de nouveaux Suprêmes Conseils : sur la nomination des Officiers du Suprême Conseil, sur le nombre des Membres Actifs du Suprême Conseil et sur les conditions de validité de leurs délibérations. Les articles 12, 13, 16 des anciennes Constitutions ont été abrogés comme n'ayant plus raison d'être.

Dans le Traité de Confédération, je rappelle votre attention, mes Frères, sur l'article 3, qui stipule que les Suprêmes Conseils se réuniront en Convent général, d'abord en 1878 et ensuite tous les dix ans à partir de cette époque ; l'article 4, qui détermine les conditions pour faire partie de la Confédération ; l'article 7, qui crée un Tribunal chargé de connaître toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les Suprêmes Conseils ; les articles 11 et 12, qui traitent des Juridictions ; l'article 18, qui limite au grade de Maître les relations d'amitié entre le Rite Écossais et les autres Rites maçonniques ; enfin, l'appendice régularisant les Juridictions des Suprêmes Conseils réguliers.

La question des Rituels a été longuement traitée par le Convent. La rédaction d'un Rituel de chaque grade, conforme aux décisions du Convent, a été confiée aux soins du Suprême Conseil de Suisse, qui nous en remettra trois exemplaires aussitôt que le travail sera terminé. Les Frères appartenant aux Ateliers supérieurs et les Membres Actifs du Suprême Conseil devront, lorsqu'ils assistent aux tenues des Loges Symboliques, être revêtus du tablier de Maître.

Il n'est pas besoin, Très Illustres Frères, d'entrer en de longues explications ; vous comprendrez toute l'importance du Convent de Lausanne, de ses délibérations et de ses résultats heureux assurés à la Maçonnerie Écossaise.

Nous avons la conviction que les Suprêmes Conseils qui n'avaient pas été représentés à Lausanne, adhéreront au Traité de Confédération. Dans ces conditions, la Maçonnerie Écossaise, obéissant librement à une même loi, pour ainsi dire à une seule volonté, devient une force immense.

Elle seule, peut-être, se trouve en mesure aujourd'hui, par son organisation universelle, de lutter avantageusement contre l'esprit antilibéral qui menace les conquêtes légitimes de la société moderne.

Un prochain Convent tiendra séance à Rome (ou à Londres) en 1878 ; il réunira certainement les délégués de tous les Suprêmes Conseils reconnus réguliers et si, à cette époque, il existait

encore quelques divergences d'opinions, quelques détails à régler entre les Puissances Écossaises, ce Convent fera l'union intime générale.

Je ne dois pas terminer ce rapport, Très Illustres Frères, sans vous dire la joie, le bonheur éprouvés par vos délégués, dans cette réunion de Maçons, venus de tous les points du Triangle, pour délibérer en paix, dans un esprit de concorde et de fraternité, sur les intérêts et l'avenir de notre Rite ; sans vous féliciter de la sympathie que tous nos collègues n'ont cessé de manifester pour la France et pour notre Suprême Conseil, et de l'affection toute particulière qui nous a été constamment témoignée par cette noble nation Suisse qui s'est montrée si généreuse pour nos soldats malheureux.

Si notre bien-aimé Grand Maître, qu'une grave indisposition retenait à Paris, est venu trop tard pour les désirs du Convent, il a, du moins, assisté aux deux dernières réunions et présidé la dernière. A son arrivée en séance, le Président en fonction, lui offrant le Maillet, lui a successivement présenté tous les délégués. On a réclamé de son expérience, en lui remettant la Déclaration de Principes, la rédaction du Manifeste, dont la publication devait suivre et a suivi la clôture du Convent. Ces preuves si honorables d'intime confiance, seront pour nous tous un souvenir que rien n'effacera.

Veillez agréer, Très Illustres et Très Chers Frères, la nouvelle assurance de mes sentiments fraternels.

J. Le Battteux 33e

Ainsi, ce rapport synthétique résume les points essentiels débattus lors du Convent de Lausanne et les perspectives qu'il voulait ouvrir. Sont rappelés :

- les changements apportés aux Grandes Constitutions qui, préservant leur esprit, concernent seulement les modalités de fonctionnement des Suprêmes Conseils (seuls y furent abrogés trois articles, n'ayant plus raison d'être),
- la réécriture des Rituels, confiée au Suprême Conseil de Suisse (pour généraliser une pratique uniformisée du Rite Écossais ancien et accepté),
- l'espoir d'autres adhésions au Traité de Confédération (cette organisation universelle, conditionnant la force et prospérité du Rite Écossais ancien accepté, facilitera, par ailleurs, la lutte contre les atteintes aux conquêtes de la société moderne),

- la décision d'organiser à Rome ou à Londres, en 1878, un prochain Convent réunissant tous les Suprêmes Conseils reconnus réguliers pour aplanir les éventuelles divergences d'opinion et réaliser une union intime générale.
- la fixation, après ce Convent de rassemblement et d'entente, de la fréquence décennale des futurs Convents.

Hélas, le bel édifice conçu à Lausanne, dans la concertation et un enthousiasme partagé, ne sera pas ratifié par la plupart des Suprêmes Conseils. Pourquoi ? La rupture entre la Juridiction Sud des États-Unis et le Suprême Conseil de France, la controverse à propos de la définition du Grand Architecte de l'Univers et de l'affirmation de l'immortalité de l'âme, en seront les principales causes.

L'hostilité d'Albert Pike.

Le Grand Commandeur du Suprême Conseil de la Juridiction Sud des États-Unis, Albert Pike, dans un courrier daté du 3 novembre 1875 (Actes du Suprême Conseil de France du 23 décembre 1875) adressa au Très Illustre Frère G. Guiffrey, Grand Secrétaire Grand Chancelier du Rite (par ailleurs Grand Représentant de cette Juridiction auprès du Suprême Conseil de France) une lettre de reproches. Il lui imputait la responsabilité d'avoir fait entériner, dans l'empressement, l'attribution au Suprême Conseil de France de la Juridiction sur le Royaume hawaïen et surtout de ne pas l'avoir pas préalablement averti. Il ajoutait :

«qu'une de nos intentions avouées en proposant le Congrès et la Confédération ayant été celle de créer un tribunal, après la formation de la Confédération, pour l'arrangement de pareilles questions entre les Conseils ..., et voyant qu'une question affectant vitalemment nos pouvoirs et notre dignité (N.B. : propos exagérés) avait été résolue d'abord sans autorité ou droit, nous ne pouvons nous empêcher de nous sentir justifiés en déclarant comme inconsidérée l'action du Congrès et comme discourtoise et d'une convenance douteuse celle du Suprême Conseil de France. (N.B. : paroles blessantes).

Les faits n'admettent aucune explication (N.B. : assertion péremptoire) qui pourrait nous engager à révoquer ces expressions de notre calme jugement et nos conclusions discrètes. Nous allons les exprimer devant notre Suprême Conseil à sa session en mai 1876, avec notre avis sur l'action du Congrès, lequel sans notre Suprême Conseil n'aurait jamais été convoqué, nous

exclut nécessairement de la Confédération proposée par nous (N.B. : assertion fausse), à moins que nous ne soyons disposés à y entrer comme un inférieur (N.B: dramatisation exagérée).

Nous ne pouvons pas comprendre comment on pouvait s'attendre à ce que notre Suprême Conseil accèderait à la Confédération lorsqu'en faisant une nouvelle loi pour l'avenir qui donne le droit exclusif de prise de possession pour tout temps au premier occupant d'un coin d'un empire, et en nous offrant par les articles de la Confédération le droit et la faculté de voir jugé par le tribunal établi par elle, toutes controverses existant entre nous et un autre Suprême Conseil, le Congrès commençât par nous priver de ce droit, en décidant contre nous le seul différend existant entre nous et un autre Suprême Conseil.

N.B. : allégation fautive puisque le Tribunal, prévu à l'Article VII du Traité d'Alliance, donnait la possibilité aux Suprêmes Conseils de poser des recours et que le Convent, prévu pour 1878, à Rome ou Londres, devait servir à aplanir les litiges pouvant subsister.

Il n'y a aucune loi antérieure qui pouvait soutenir les prétentions du Suprême Conseil de France. Au contraire, elles étaient condamnées par la loi maçonnique universelle.

N.B. : laquelle ?

Les articles de la Confédération se chargent de faire une nouvelle loi qui devrait être promptement annulée et le Congrès nous applique cette nouvelle loi, ex post facto, et nous invite gravement, de par cette nouvelle loi et ses décisions, de nous effacer du cénacle où préside le Suprême Conseil de France.

N.B : paroles fallacieuses puisque la présidence de la Confédération est assumée par le Suprême Conseil de Suisse et ce, jusqu'à la réunion du prochain Convent.

Il appartiendra à notre Suprême Conseil, à décider, après avoir considéré avec calme toute la question, la voie que sa dignité et son amour-propre lui dicteront à suivre.

Nous sommes au moins autorisés à affirmer que, si le Congrès avait été tenu dans notre ville, ainsi que nous l'avons proposé, ne cédant pas ainsi au désir du Suprême Conseil de France, et si ce Suprême Conseil n'aurait pas été représenté ici, rien n'aurait pu engager notre Suprême Conseil à nous procurer au Congrès une décision adverse au Suprême Conseil de France dans l'affaire des îles hawaïennes

N.B. : supposition malveillante.

En attendant, nous allons naturellement protester et défendre les Ateliers créés par nous dans ces îles contre toute tentative qu'il pourra faire pour donner force et vigueur à cette décision, jusqu'à la réunion de notre Suprême Conseil.

Considérant les moyens choisis par le Suprême Conseil de France pour clore une discussion commencée avec nous en son nom (quoique plus tard désavoué) par son Secrétaire Général Grand Chancelier, et que ni lui, ce Suprême Conseil, ni notre Grand Représentant auprès de lui n'ont jugé nécessaire de nous informer de la mesure prise inconsidérément et à son instigation par le Congrès,

N.B. : notons ici la désinformation ou la mauvaise foi d'Albert Pike, puisque la proposition d'accorder la priorité de possession au premier Suprême Conseil arrivant sur un territoire, en attendant la création d'un Suprême Conseil national, fut avancée lors de la VIII^e Séance du Convent par l'Anglais Montagu et deviendra l'Article XII du Traité d'Alliance et non par le Français Guiffrey.

nous sommes à regret forcés de conclure que le Suprême Conseil de France considère comme une matière indifférente un plus long maintien des relations amicales avec notre Suprême Conseil.

N.B.: Pike inverse les rôles.

En conséquence, ce jour et par ces présentes, révoquons votre qualité et mission comme notre Grand Représentant et garant d'amitié auprès de lui, et nous retirons notre exequatur et la commission à son Grand Représentant et garant d'amitié près de notre Suprême Conseil.

N.B. : mesure de rétorsion inusitée depuis la création des Grands Représentants instituée par le Traité de 1834, disproportionnée et injustifiée, faisant penser au rappel d'ambassadeurs sanctionnant la rupture des relations diplomatiques entre pays en conflit.

Pour le maintien des relations d'une amitié sincère et réelle, il faut qu'il y ait échange réciproque de courtoisie.

Le Suprême Conseil pour la Juridiction Sud des États-Unis ne s'estime pas débiteur de ce commerce de courtoisie, n'ayant trouvé jusqu'alors que peu d'occasion de reconnaître un retour de faveurs ou de considérations fraternelles de la part du Suprême Conseil de France.

Il regrette l'existence de causes justes et suffisantes qui l'obligent à rompre les relations maintenues par lui depuis si longtemps avec le Suprême Conseil de France, et il sera prêt à les renouveler lorsque cela pourra se faire sans le sacrifice de sa dignité.

Veillez accepter, Illustre Frère, l'assurance de notre Fraternelle considération et de nos bons souhaits.

Signé : Albert Pike, 33^e, Souverain Grand Commandeur.

(Traduction du Frère Th. Rehm, 30^e)

Cette lettre péremptoire recevra les réfutations du Très Illustre Frère Guiffrey. Un échange de correspondance entre les Grands Commandeurs des Juridictions concernées, malgré l'argumentaire précis et le ton mesuré de Crémieux suggérant une solution de conciliation par la création en commun d'un Suprême Conseil sur le territoire hawaïen, débouchera finalement sur une rupture voulue par Albert Pike. La virulence, voire l'agressivité de celui-ci dans son dernier courrier mérite d'être rapportée :

« ... Je conseillerai à notre Suprême Conseil de ne pas consentir à la création d'un Suprême Conseil pour le royaume hawaïen, comme je lui conseillerai de ne pas accéder à la Confédération. Et j'ai le regret de dire que je serais forcé de déclarer que le mal qui lui a été fait par le Congrès sur les insistances du Suprême Conseil de France est surpassé et encore aggravé par le terrain sur lequel vous avez jugé à propos de le défendre et par votre tentative de le faire paraître sanctionné par nos propres propositions soumises au Congrès, lesquelles vous avez complètement perverties, je ne veux pas dire avec intention, mais par interprétation erronée de leur signification et par des citations mutilées.

Très Puissant et Très Illustre Frère, il est plus sage, aussi bien que plus magnanime, de reconnaître une erreur que d'y persister. Je vous prie le plus fraternellement de considérer si la victoire que vous avez réussi à emporter en vaut bien le prix.

Si la Confédération devait échouer ou si elle devait obtenir seulement un appui partiel des Suprêmes Conseils du monde, le Suprême Conseil de France devra attribuer cet échec à son propre manque de sagesse, non seulement dans cette occasion, mais aussi en d'autres, en poursuivant ses propres vues seulement et en cherchant de faire de ses propres opinions la loi des Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté.

J'ai l'honneur d'être Très Puissant et Très Illustre Frère, avec ma haute considération,

Votre Très dévoué,

Signé : Albert Pike

(Traduction du Frère Th. Rehm, 30°)

Après ces propos, parfois tendancieux et peu amènes pour le Suprême Conseil de France, son Grand Commandeur, sans vouloir consommer la rupture par une surenchère, répliqua brièvement mais courtoisement, le 20 avril 1876, par des regrets :

Au Très Illustre Frère Albert Pike, Grand Commandeur du Suprême Conseil pour la Jurisdiction Sud des États-Unis.

Très Puissant Souverain Grand Commandeur,

Nous ne comprenons pas ce qui, dans notre lettre, nous a mérité cette suite continuelle d'injures et d'outrages, auxquels il est bien évident que nous ne pouvons ni ne voulons répondre.

Si c'est ainsi que, par la plume de son Grand Commandeur, la Franc-Maçonnerie s'explique dans les contrées où vous l'avez apportée, nous qui parlons en Frère à un Frère, nous n'avons plus que nos regrets à vous manifester en vous envoyant nos fraternelles salutations.

Le Grand Commandeur Grand Maître du Suprême Conseil de France

A∴. Crémieux 33e

N.B. : Le Suprême Conseil décida d'adresser cette réponse à tous les Suprêmes Conseils de la Confédération.

Les causes de la rupture américaine

On peut s'étonner de l'offensive injuste de Pike contre le Suprême Conseil de France. Ses réactions disproportionnées portent à croire que «l'affaire des Îles Sandwich» ne fut que le prétexte d'une rupture voulue pour des raisons plus souterraines : empêcher la réunion, en 1878, à Rome ou à Londres, d'un Convent devant généraliser, confirmer et entériner (après qu'ils aient été ratifiés par chaque Suprême Conseil Confédéré) les acquis de Lausanne.

Plusieurs arguments plaident en faveur de cette thèse :

- La Jurisdiction provisoirement reconnue au Suprême Conseil de France sur quelques Ateliers d'un petit royaume exotique et lointain, ne méritait pas de faire échouer les accords essentiels conclus à Lausanne, d'autant que l'annexion des Îles Hawaii par les États-Unis en 1898 résoudra ce problème de territorialité comme ce fut précédemment le cas en 1848 pour la Californie et le Texas. D'autres raisons paraissent intervenir :

- La réaction ombrageuse de Pike aux décisions du Convent adoptées en l'absence des Délégués de son Suprême Conseil, donc sans leur avis ou leur aval. Ayant été l'un des premiers instigateurs de ce Convent, Pike devait

ressentir du dépit du fait qu'un rôle prépondérant avait échappé à sa Juridiction.

- Des susceptibilités d'amour-propre jamais négligeables, même chez les grands hommes, comme le prouvent les propos de Pike déclarant *«qu'accéder à la Confédération serait y entrer comme un inférieur»*

N.B. l'Article IV du Traité de Confédération invitant les Suprêmes Conseils légitimes et reconnus, non-représentés à Lausanne, à faire acte d'adhésion.

ou l'amertume contenue dans sa phrase *« il n'est pas question de nous effacer dans un cénacle où préside le Suprême Conseil de France »*.

- Ce dernier aveu souligne bien la méfiance récurrente de l'aîné des Suprêmes Conseils à l'égard du second, perçu non seulement comme un concurrent sur le continent américain (qu'il estimait depuis plusieurs décennies devoir dépendre de «son pré carré»), mais aussi, à présent, dans le concert international des Suprêmes Conseils.

- Le Tuileur commun imposé à tous les Suprêmes Conseils de la Confédération (dont la rédaction avait été confiée à la Suisse) contredisait, a posteriori, l'initiative personnelle de Pike qui avait entièrement remodelé à sa manière le Rite Écossais ancien accepté.

- La constitution du Rite et des Suprêmes Conseils, la détermination des critères de Régularité et la conduite des relations internationales livrées à l'initiative d'un Convent universel, transgressaient le concept américain de prééminence en vertu duquel ce rôle directeur devait naturellement incomber au plus ancien Suprême Conseil.

- L'arbitrage des différends entre Juridictions par un Tribunal International (Art. VII du Traité) fut présenté comme une atteinte à la souveraineté des Suprêmes Conseils, alors qu'il concernait uniquement les litiges entre Suprêmes Conseils (avec possibilité d'appel), et non une intrusion dans leurs affaires internes, formellement interdite par l'Article X.

- La question de la territorialité juridictionnelle ayant été décidée sans consultation des Suprêmes Conseils concernés, Pike en déduisit qu'il y eut abus de pouvoir de la part du Convent.

- Bien que le Suprême Conseil de la Juridiction Sud des États-Unis eut à désigner un des cinq premiers juges de ce Tribunal, la présidence en fut attribuée à la France. (Pike craignait-il de sa part un manque d'impartialité à propos de l'affaire hawaïenne ?)

La controverse autour de la notion de Grand Architecte de l'Univers

Elle fut une pierre d'achoppement au Convent. La définition, dans la Déclaration des Principes, du Grand Architecte de l'Univers, comme Principe Créateur, ne sembla pas convenir au Délégué de l'Écosse Mackersy qui préféra quitter le Convent, plutôt que de l'avaliser comme le firent tous les autres Délégués présents, et rentrer dans son pays où il fit passer sur Lausanne le soupçon d'athéisme. Or, cette interprétation, qui se voulait la plus neutre possible, soulagea la Délégation du Suprême Conseil de France, dont une partie des Ateliers était en rébellion contre lui, exigeant, au nom de la liberté de conscience, la suppression de cette référence au «Grand Architecte de l'Univers» comme ce fut le cas en 1872 en Belgique de la part du Grand Orient de ce pays sur lequel était souché le Suprême Conseil présent à Lausanne.

N.B : l'un et l'autre ne furent alors nullement inquiétés ni condamnés.

Georges Guiffrey, à la Fête Solsticiale du 22 décembre 1875, déclarait avec satisfaction : « ... Cette formule est si générale et si vague à la fois qu'elle laisse la porte ouverte à toutes les explications, à toutes les déclarations. Qui peut sonder cet insondable qui est renfermé dans ces mots Grand Architecte de l'Univers ? Il convient de respecter la conscience individuelle dans quelque cantonnement elle soit placée ... »

Adolphe Crémieux, le 1^{er} mai 1876, apportait cette précision teintée de la plus large tolérance : « ... Nos bras sont ouverts pour toutes les convictions. Nous ne donnons aucune forme au Grand Architecte de l'Univers, nous laissons à chacun le soin de penser ce qu'il veut. Quant à nous, nous nous inclinons devant l'Infini, l'Incompréhensible, et nous n'imposons pas plus la religion de Jupiter que celle d'Adonaï : toutes sont égales à nos yeux ... »

Les définitions du Grand Architecte de l'Univers

En quatre décennies, les esprits avaient fortement évolué.

Le Traité de Paris de 1834 était dénommé *Sainte Confédération* (Art. 15) ; il stipulait (dans son Article 16) : *Les Puissances Confédérées invoquent pour leur entreprise la protection du Grand Architecte de l'Univers, Seul Sauveur et Souverain Maître de toutes Choses ; il avançait dans le premier des treize points des doctrines antiques et imprescriptibles de l'Ordre : La Franche Maçonnerie est un Culte Universel ayant pour objet Dieu et la Vertu ; il ajoutait que tous les Rites tendaient au même but : Adoration du Grand Architecte de l'Univers, Philosophie, Morale, Bienveillance entre les hommes.*

En 1875, le Convent de Lausanne, s'abstint de toute profession de foi théiste, le mot «Dieu» étant précautionneusement évité, parce que trop sensible dans le contexte du moment.

Trois formulations furent utilisées pour définir le Grand Architecte de l'Univers, sans l'assimiler aux positions religieuses ni bannir le fondement spiritualiste du Rite :

1° dans le préambule du Traité d'Union :

*«La Franc-Maçonnerie est une institution de Fraternité universelle dont l'origine remonte au berceau de la société humaine ; elle a pour principe la reconnaissance d' **une Force Supérieure** dont elle proclame l'existence sous le nom de Grand Architecte de l'Univers».*

2° dans la Déclaration de Principes :

*«La Franc-Maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d' **un Principe Créateur** sous le nom de Grand Architecte de l'Univers»*

3° dans le Manifeste :

*«Pour relever l'homme à ses propres yeux, pour le rendre digne de sa mission humaine, **le Créateur Suprême** a donné à l'homme, comme bien le plus précieux, la liberté, patrimoine de l'humanité tout entière, rayon d'en haut, qu'aucun pouvoir n'a le droit d'éteindre ni d'amortir et qui est source des sentiments d'honneur et de dignité».*

Se rangeant derrière les décisions du Convent de Lausanne auxquelles les cosignataires s'étaient indéfectiblement solidarisés, le Suprême Conseil de France refusera la suppression de la référence au Grand Architecte de l'Univers et prendra des sanctions contre les Frères ou les Ateliers qui ne se soumettront pas à ce choix. Bien que les affirmations dogmatiques sur le Grand Architecte de l'Univers aient été écartées, l'agitation perdurera au sein des Ateliers de la Juridiction. Plusieurs facteurs l'expliquent : le rejet de l'emprise religieuse sur la société et sur les consciences, la montée de «L'Ordre moral» qui provoquera en 1877 la chute du gouvernement de Jules Simon (Membre Actif du Suprême Conseil de France et spiritualiste convaincu) et les positions pontificales perçues comme hostiles à toutes formes d'évolution et de progrès. La fermeté de la position du Suprême Conseil se soldera, en 1880, par une scission et la création de la Grande Loge Symbolique Écossaise.

Les réactions

Les Suprêmes Conseils partisans d'une affirmation religieuse du Grand Architecte de l'Univers, refusèrent de se plier aux dispositions consensuelles adoptées à Lausanne, bien que chaque définition utilisée pouvait trouver preneur :

- «*Créateur Suprême*» pour le théiste,
- «*Principe Créateur*» pour le déiste,
- «*Force Supérieure*» pour le spiritualiste.

Le Convent ne fit aucunement profession d'athéisme, contrairement à ce qu'instillaient sournoisement ses détracteurs, pour preuves :

- Il conserva la devise générale du Rite "Deus Meumque Jus" (Dieu et mon Droit),
- Le Très Illustre Frère Besançon, ouvrit les Travaux en sollicitant *l'aide du Grand Architecte de l'Univers, source de tout bien et de toute œuvre utile* et les referma, *au nom de Dieu, de Saint-Jean et des Suprêmes Conseils Confédérés.*
- Le Suprême Conseil d'Angleterre admit l'erreur de l'Écossais Mackersy, dans une circulaire adressée le 26 janvier 1876 aux Ateliers de sa Juridiction :

«Si le Délégué écossais était resté jusqu'à la fin de la Conférence, il n'aurait osé émettre la déclaration insoutenable que le Congrès n'avait pas exprimé sa croyance en un Dieu personnel ... car le seul point sur lequel le Congrès a le plus fortement insisté, était de poser, comme principe fondamental du Rite Écossais ancien accepté, la croyance en la personne de Dieu, Créateur Suprême, le Grand Architecte de l'Univers».

Le mal étant fait, Pike s'engouffra dans la brèche : *«Aucun Maçon de langue anglaise n'a désiré proclamer leur non-croyance au Dieu de leurs pères, ni leur foi en un principe créateur, phrase sans signification qui annule le Dieu de Justice et de Bonté, la Providence protectrice de notre existence quotidienne, détruisant du même coup la Religion et renversant les autels de toute Foi et de toute Maçonnerie».*

N.B. : Cité par André Combes, dans «Histoire de la Franc-Maçonnerie au XIX^e siècle»- p 176.

Édimbourg (1877)

Les Suprêmes Conseils résolus à faire prévaloir l'idée d'un Grand Architecte de l'Univers équivalent au Dieu transcendant et personnel des religions du Livre, refusèrent les définitions libérales et pluralistes de Lausanne. Réunis à Édimbourg, en 1877, cinq Suprêmes Conseils (sur les vingt-deux réguliers recensés alors ; il y en avait eu onze présents ou représentés à Lausanne), à savoir : Écosse, Grèce, États-Unis d'Amérique Juridiction Sud, Irlande et Amérique Centrale, décidèrent de modifier comme suit la formulation de la Déclaration de Principes :

«La Franc-Maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence de Dieu, le Grand Architecte de l'Univers, et l'immortalité de l'âme».

Alors que le Convent de Lausanne n'avait point cédé aux paradigmes positivistes, matérialistes et athéistes de l'époque, mais avait voulu que les croyances restassent cantonnées dans la sphère privée sans pour autant dénier l'existence d'une cause première, voici donc l'Ordre maçonnique placé dans un domaine qui n'est pas le sien : celui de la théologie et des assertions philosophico-religieuses, sources de division et d'interminables controverses.

La reculade des Suprêmes Conseils Confédérés

Cette contre-offensive d'Édimbourg, portant en germe le risque de ruiner les accords de Lausanne et menaçant par avance le Convent prévu en 1878 (à Rome ou à Londres) pour les avaliser, le Président en exercice de la Confédération, le

Grand Commandeur du Suprême Conseil de Suisse Jules Besançon, demanda aux Suprêmes Conseils Confédérés de souscrire à la reformulation de la Déclaration de Principes. La concession demandée pour sauvegarder l'unité de l'Ordre Écossais, et acceptée par la plupart des Suprêmes Conseils, consacra en fait l'éclatement de l'Alliance.

La faiblesse d'y avoir acquiescé ne relancera pas le chantier prometteur ébauché à Lausanne, bien au contraire, elle introduira un clivage irréductible au sein de la famille Écossaise, non encore surmonté aujourd'hui.

L'unité de l'Écossisme durablement compromise

L'enthousiasme créatif et volontariste des congressistes de Lausanne fut tel que le Convent, qui avait préalablement recueilli et homologué la plupart des vœux des Suprêmes Conseils, prit l'allure d'une Assemblée à la fois constituante et législative, ce qui explique en partie le mouvement de recul qui suivra presque aussitôt sa clôture prononcée.

Les décisions adoptées pour préparer les conditions d'une gestion consensuelle et paritaire de l'Ordre Écossais, ne furent pas toutes bien comprises ou admises, ainsi :

- Le pouvoir constitutionnel et décisionnel attribué aux Convents,
- L'observance d'une loi commune par tous les Suprêmes Conseils Confédérés, condition indispensable pour réaliser la mission universaliste de l'Écossisme,
- La nécessité de soumettre la création des nouveaux Suprêmes Conseils à l'aval de l'ensemble de la Confédération,
- La neutralité religieuse et philosophique que le Rite doit observer pour s'accorder à la liberté de conscience.

Conséquences immédiates de l'échec de Lausanne

- Le Convent envisagé pour finaliser celui de Lausanne, n'eut pas lieu puisqu'il ne pouvait plus rassembler l'ensemble des Suprêmes Conseils autour d'un projet commun.

- À l'occasion de l'Exposition universelle de 1878, le Suprême Conseil de France parvint cependant à réunir autour de lui dans la grande salle des Fêtes du Trocadéro les délégations officielles de dix-sept Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté : Angleterre, Suisse, Belgique, Écosse, Irlande, Italie, Portugal, Espagne, Hollande, Danemark, Suède, Norvège, Amérique, Pérou, Brésil, Guatemala, Uruguay. Dans les discours officiels, aucune allusion ne fut faite à Lausanne, signe que la question fut soigneusement évitée pour ne pas raviver les déceptions ou relancer d'éventuelles polémiques.

- Les Suprêmes Conseils de Belgique et d'Angleterre, en 1880, se désolidarisèrent de la Confédération, les autres Suprêmes Conseils ne s'y rallièrent point ou l'ignorèrent : finalement, le Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération resta lettre morte, les Grandes Constitutions actualisées ne furent pas suivies unanimement, l'application du Tuileur ne se généralisera pas.

Conséquences durables

Une occasion historique ayant été manquée, il devint difficile par la suite de se déjuger et de rattraper la situation en créant, sans a priori ni passion, de nouvelles conditions de rapprochement.

Quelques acquis de Lausanne ont cependant survécu :

- l'échange de Grands Représentants entre Suprêmes Conseils réguliers et l'organisation de Conférences internationales.

N.B.: Ironie du destin, leur usage fut cependant maintenu, par les Suprêmes Conseils ayant décrété comme motif d'irrégularité toute référence à Lausanne.

- La fixation, de 9 à 33, du nombre de membres actifs des Suprêmes Conseils et la désignation par scrutin des Grands Officiers.

N.B. Rejeter des Constitutions révisées à Lausanne équivaut à remettre en usage les Grandes Constitutions originelles qu'aucun Suprême Conseil ne peut plus respecter intégralement, certaines dispositions étant totalement obsolètes ou inapplicables. Cette inobservance marque, *ipso facto*, un retour à une situation d'irrégularité.

L'effet le plus dommageable de l'échec de Lausanne fut, qu'en l'absence d'une réglementation et d'une législation communes, s'ensuivirent une prolifération de

Suprêmes Conseils, des dérives doctrinales du Rite Écossais Ancien et Accepté, des actes arbitraires, des relations internationales claniques. Ainsi émietté et divisé, l'Écossisme ne put que se fragiliser et les Suprêmes Conseils s'éloigner de plus en plus les uns des autres, voire s'ignorer.

Lausanne avait cru que l'union ferait la force et la prospérité de l'Écossisme. La complexité des hommes et de l'époque en décidèrent autrement.

DOCUMENTS ANNEXES

I) Grandes Constitutions révisées

**Arrêtés du Convent des Suprêmes Conseils
du Rite Écossais Ancien et Accepté
tenu à Lausanne (Suisse) en septembre 1875
Et formant aujourd'hui la Constitution Universelle du dit Rite**

Par décision du Convent, l'original de ces Constitutions revêtu de la signature des délégués (Angleterre, Belgique, Écosse, France, Hongrie, Italie, Pérou, Portugal, Suisse) a été déposé dans les archives du Suprême Conseil de Suisse. Un exemplaire en latin a été adressé à chaque Suprême Conseil.

RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ACCEPTÉ

GRANDES CONSTITUTIONS DE 1786,

RÉVISÉES PAR LE CONVENT UNIVERSEL DES SUPRÊMES CONSEILS

RÉUNIS À LAUSANNE ET ADOPTÉS

DANS SA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 1875

Article Premier

Les constitutions, statuts et règlements adoptés le 1^{er} mai 1786 devront être strictement observés dans tous les articles qui ne seront point contraires aux présentes déclarations.

Les articles contraires aux présentes déclarations, sont et demeurent abrogées par les présentes.

Art. II

Paragraphe premier. - Le 33^e degré confère aux Maçons qui le possèdent légitimement, les qualité, titre, privilège et autorité de Souverain Grand Inspecteur Général de l'Ordre.

§ 2. - Les Souverains Grands Inspecteurs Généraux ont pour mission et devoir spécial d'instruire et d'éclairer leurs Frères ; de maintenir parmi eux les principes de l'amour du prochain, de la concorde et de la fraternité ; d'observer eux-mêmes et d'assurer de la part des autres Maçons la régularité dans le travail de chaque grade ; d'apporter tous leurs soins à la rigoureuse observation des doctrines, principes, constitutions, statuts et règlements de l'Ordre, de les appliquer et de les affirmer en toute occasion, enfin de se manifester partout comme des ouvriers de paix et de miséricorde.

§3. - Il est formé une réunion de membres du même grade, sous le titre distinctif de Suprême Conseil du 33^e et dernier degré ou des Souverains Grands Inspecteurs Généraux de l'Ordre et ce Conseil est organisé ainsi qu'il suit :

1° Dans un lieu propre à posséder un Suprême Conseil du 33^e et dernier degré, un délégué d'un Suprême Conseil Confédéré, Souverain Grand Inspecteur Général, 33^e, aura, par les présentes déclarations, et dans les conditions ci-après fixées, la faculté de conférer ce degré à un autre Frère, s'il l'en juge digne par son caractère, sa science et ses grades et il recevra le serment du nouvel élu.

2° Tous deux ensuite et, de la même manière, pourront conférer le même grade à un autre Maçon, et ainsi de suite, pour le nombre des Souverains Grands Inspecteurs Généraux nécessaire à la Constitution d'un Suprême Conseil dont le nombre des membres actifs doit être au moins de neuf.

3° Ainsi pourra se constituer un Suprême Conseil du 33^e et dernier degré.

4° Tout candidat, pour être admis dans un Suprême Conseil constitué, devra obtenir l'unanimité des suffrages et ces suffrages devront être exprimés à haute voix, en commençant par le plus jeune, c'est-à-dire par le dernier admis.

Une seule voix opposante suffit pour refuser le candidat ; mais si les raisons alléguées ne sont pas reconnues valables par la majorité, il pourra être passé outre.

Dans le cas où il y aurait plus d'une voix opposante, le candidat serait définitivement repoussé.

Les membres d'un Suprême Conseil sont nommés *ad vitam*.

Telle est la loi qui devra être observée en toute occasion semblable.

Art. III

Paragraphe premier. - Partout où il est créé un Suprême Conseil, les offices, en dehors de la Grande-Maîtrise réservée pour une première période de neuf ans, au maximum, au Frère le plus ancien, sont données à l'élection et à la majorité des suffrages exprimés, pour une période qui ne pourra excéder neuf ans à partir du jour de la formation du dit Suprême Conseil ; cette période expirée, il est procédé, pour tous les offices, à une nouvelle élection.

§ 2. - Les Suprêmes Conseils actuellement existants auront à renommer tous leurs officiers, y compris le Très Puissant Souverain Grand Commandeur Grand Maître et son Lieutenant, pour une durée qui ne pourra excéder neuf années ; cette réélection devra avoir lieu dans un délai maximum de neuf ans à partir de la promulgation des présentes et de l'Acte de Confédération du 22 septembre 1875.

§ 3. - Il sera pourvu par l'élection aux vacances au fur et à mesure qu'elles se produiront dans le Suprême Conseil ; cette élection aura lieu aussitôt après la vacance, et le nouvel élu ne demeurera en fonctions que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

§ 4. - Les membres sortants pourront toujours être réélus dans leurs offices.

§ 5. - Un officier du Suprême Conseil démissionnaire de ses fonctions, conservera sa qualité de membre actif du Suprême Conseil.

Art. IV

Chaque Suprême Conseil fixera les sommes à payer dans sa Juridiction pour l'obtention des grades et décidera de l'emploi de ces sommes pour le plus grand bien de l'Ordre.

Art. V

Paragraphe premier. - Tout Suprême Conseil devra être composé d'au moins neuf membres actifs, Souverains Grands Inspecteurs Généraux du 33^e et dernier degré et ne pourra excéder le nombre de 33 membres actifs.

§2. - Toute délibération du Suprême Conseil, pour être valablement prise, devra avoir lieu en présence du tiers au moins de ses membres actifs et sous la présidence du Très Puissant Souverain Grand Commandeur Grand Maître ou de son Lieutenant, à moins d'une délégation expresse et spéciale du Grand Maître donnée à un membre actif pour présider en son absence.

§3. - Les Suprêmes Conseils réguliers actuellement reconnus, sont maintenus dans leur juridiction territoriale, mais à l'avenir il ne pourra être créé qu'un seul Suprême Conseil dans l'étendue de chaque État souverain.

Art. VI

Le Suprême Conseil n'exerce pas toujours une autorité directe dans les grades au dessous du 17^e degré, à savoir les Chevaliers d'Orient et d'Occident. Il peut en faire la délégation, suivant les circonstances et les localités, et cette délégation peut même être tacite ; mais son droit est imprescriptible ; en conséquence les présentes décident que toute Loge et tout Conseil de Maçons réguliers de quelque grade que ce soit, reconnaîtront aux membres du 33^e et dernier degré les prérogatives des Souverains Grands Inspecteurs Généraux de l'Ordre, se soumettront à leur autorité, leur rendront les honneurs qui leur seront dus, leur obéiront et leur accorderont la confiance à laquelle ils ont droit pour toutes les prescriptions qu'ils pourront faire dans l'intérêt de l'Ordre, en vue de l'observation de ses lois, des présentes constitutions, des prérogatives des dits Inspecteurs Généraux, soit particulières, soit temporaires, soit personnelles.

Art. VII

Tout Atelier et tout Maçon de l'Obédience a le droit d'en appeler au Suprême Conseil de toute sentence ou jugement maçonnique.

La présente disposition permet aux appelants de comparaître en personne et d'être entendus dans leurs observations.

Art. VIII

Tous les Ateliers de l'Obédience, du 1^{er} au 33^e degré, élisent leur président, selon les prescriptions édictées par leur Suprême Conseil.

Art. IX

Dans la Juridiction d'un Suprême Conseil Confédéré, aucun Souverain Grand Inspecteur Général du 33^e et dernier degré ne pourra utiliser ses pouvoirs maçonniques sans être reconnu par ce Suprême Conseil et avoir obtenu son approbation.

Art. X

À partir de l'adoption de ces présentes Constitutions, nul Souverain Grand Inspecteur Général du 33^e et dernier degré ne pourra, de son autorité privée, conférer, à qui que ce soit, aucun grade maçonnique ni délivrer aucun diplôme ou patente.

Art. XI

Les 31^e, 32^e et 33^e grades ne devront être conférés qu'à des Maçons qui en auront été jugés dignes en présence de trois Souverains Grands Inspecteurs Généraux ou d'un seul Souverain Grand Inspecteur Général pourvu de l'approbation écrite et spéciale de deux Souverains Grands Inspecteurs Généraux 33^e et dernier degré.

Art. XII

Dans toutes les cérémonies maçonniques auxquelles le Suprême Conseil assistera en corps et dans tous cortèges solennels où figureront les Hauts-Grades, le Suprême Conseil viendra en dernier et les deux premiers officiers marcheront

après tous les autres membres du Suprêmes Conseil ayant devant eux le Grand Porte-Étendard et le Grand Porte-Glaive.

Art. XIII

Paragraphe premier. - Le Suprême Conseil doit tenir régulièrement ses séances le troisième jour de la lune nouvelle en trois nouvelles lunes. Il sera convoqué plus souvent en cas de nécessité urgente.

§ 2. - Indépendamment des fêtes solennelles de l'Ordre, le Suprême Conseil aura trois fêtes annuelles qui lui sont particulières : aux calendes d'octobre, au 27 décembre et aux calendes de mai.

Art. XIV

Dans tout pays où il existe un Suprême Conseil du 33^e et dernier degré régulièrement établi et reconnu, la majorité des suffrages est nécessaire pour donner force de loi aux actes des Souverains Grands Inspecteurs Généraux. En conséquence, dans toute l'étendue du territoire placé sous la juridiction du Suprême Conseil régulier, aucun Souverain Grand Inspecteur Général ne sera admis à faire acte d'autorité individuelle ou représentative, à moins d'avoir reçu, à cet effet, un mandat spécial du dit Suprême Conseil, et, pour le cas où le Souverain Grand Inspecteur Général relèverait d'une autre Juridiction, il devra se pourvoir, au préalable, d'une autorisation désignée sous le nom «*d'Exequatur*» et délivrée par le Suprême Conseil de la Juridiction.

Art. XV

Toutes les sommes perçues, à quelque titre que ce soit, seront versées dans le trésor de l'Obédience, par le soin des présidents et trésoriers de chaque Atelier, des Illustres Grands Inspecteurs Généraux, de l'Illustre Grand Secrétaire Chancelier et du Grand Trésorier de l'Ordre.

La gestion et l'emploi de ces sommes seront placés sous la direction et surveillance du Suprême Conseil qui aura soin d'exiger que, chaque année, les comptes lui soient fidèlement et régulièrement rendus et il devra donner communication à tous les Ateliers placés sous sa juridiction.

Art. XVI

Sont et demeurent abrogés, les Articles XII, XIII et XIV des anciennes Constitutions.

En foi de quoi, les présentes, délibérées et votées en séance solennelle du Convent, régulièrement Constitué à l'Orient de Lausanne, ont été revêtues de la signature des délégués des différentes Puissances maçonniques, pour avoir force de loi auprès de toutes les Obédiences du Rite Écossais ancien accepté, le 22^e jour de la lune Eloul, 6^e mois de ce l'an de la véritable Lumière 5875, *vulgo*, vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

II Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération

TRAITÉ D'UNION
D'ALLIANCE ET DE CONFÉDÉRATION
DES
SUPREMES CONSEILS DU RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ACCEPTÉ
À la gloire du Grand Architecte de l'Univers

Ordo Ab Chao

VERTU

SANTÉ TOLÉRANCE

FERMETÉ CONCORDE PERSÉVÉRANCE POUVOIR

Faisons savoir que sur l'invitation expresse et formelle du Suprême Conseil pour la Suisse, portant convocation pour le 6 septembre 1875, à Lausanne (Suisse) d'un Convent universel de tous les Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté, à l'effet de délibérer en commun sur un nouveau Traité d'Alliance et de Confédération entre Puissances maçonniques écossaises et pour mettre en harmonie avec les exigences légitimes de la civilisation moderne le texte des Grandes Constitutions de 1786 et des rituels de l'Ordre,

NOUS SOUSSIGNÉS,

1° Hamilton Robert ; Montagu John-Pulteney et Sandeman HughDavid ;

Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date des 12 et 16 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil d'Angleterre et du Pays de Galles ;

2° Pappaert Henri-Joseph et Cluydts Édouard ;

Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date du 28 juillet 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Belgique et des Pays-Bas ;

3° Pierre David-Élias et Odio Benjamin ;

Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes par pleins pouvoirs réguliers en date du 27 juin 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Colon-Cuba ;

4° Crémieux Adolphe, Guiffrey Georges et Le Batteux Jules ;

Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 29 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de France, telle qu'elle existe avec les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

5° Baud Eugène ;

Souverain Grand Inspecteur Général, 33^e degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 29 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Hongrie ;

6° Riboli Timothée et Lévy David;

Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 29 août 1875, pour représenter le Suprême Conseil d'Italie ;

7° Amberny Antoine;

Souverain Grand Inspecteur Général, 33^e degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers, en date du 24 mai 1875, pour représenter le Suprême Conseil du Pérou ;

8° Amberny Antoine ;

Souverain Grand Inspecteur Général, 33^e degré, légalement autorisé à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 1^{er} septembre 1875, pour représenter le Suprême Conseil du Portugal ;

9° Besançon Jules, Duchesne Jules, Paschoud Henri et Ruchonnet Louis ;

Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, légalement autorisés à l'objet des présentes, par pleins pouvoirs réguliers en date du 6 septembre 1875, pour représenter le Suprême Conseil de Suisse ;

AUX NOMS

de nos Puissances maçonniques respectives susdites, nous nous sommes réunis sous la Voûte céleste et le Zénith du point central et vertical correspondant au 46^e degré de latitude Nord, par le 4^e degré de longitude du méridien de Paris, à l'Orient du monde, dans un lieu très éclairé, près du Bien Aimé, ce 6^e jour de la lune Eloul, 6^e mois, sous le signe de la Balance, *anno lucis* 5875, *vulgo* le 6 septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

Après nous être mutuellement communiqués nos pleins pouvoirs respectifs, les avoir mûrement examinés, reconnus suffisants et en bonne et due forme, et les avoir déposés, après visa dans les archives du Suprême Conseil de Suisse pour y être joints à la minute des présentes ;

Nous nous sommes formés et constitués en Convent maçonnique,

Et considérant qu'il importe au maintien, à la stabilité et à la dignité du Rite Écossais ancien accepté de déterminer exactement les droits et devoirs de chaque Puissance régulière et de chaque membre de l'Ordre,

Prenant pour base de nos délibérations et de nos résolutions les sept points principaux des doctrines antiques et imprescriptibles de notre Ordre et la déclaration de principes ci-après ;

SAVOIR:

1° La Franc-maçonnerie est une institution de fraternité universelle dont l'origine remonte au berceau de la société humaine ; elle a pour doctrine la reconnaissance d'une force supérieure dont elle proclame l'existence sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

2° Tous les vrais Maçons, quelle que soit leur patrie, ne forment qu'une seule famille de Frères répandus sur la surface de la terre ; ils composent l'Ordre maçonnique.

3° Chaque Suprême Conseil gouverne, par des statuts généraux, les Ateliers de son Obédience ; sa puissance est souveraine et indépendante dans toute l'étendue de sa juridiction territoriale, mais sans pouvoir porter atteinte aux lois générales de l'Écossisme et aux statuts fondamentaux du Rite.

4° Attenter à l'indépendance d'un Suprême Conseil régulier et reconnu, c'est attenter à l'indépendance de tous les autres ; c'est troubler l'Ordre tout entier.

5° L'action d'un Suprême Conseil ne peut légalement s'étendre que sur les Maçons de son obédience.

6° Le premier devoir du vrai Maçon est la fidélité à sa patrie ; il met au nombre de ses obligations les plus sacrées le respect des serments qui le lient à son Rite, à la Loge où il a reçu la Lumière, à la Puissance maçonnique dont il tient ses pouvoirs.

7° La mission de tous les Ateliers du Rite Écossais ancien accepté est de travailler au but de l'Ordre ; celle des Suprêmes Conseils est de leur enseigner la doctrine maçonnique et de diriger leurs actions par la pureté des principes et par l'observation des statuts fondamentaux de l'Ordre.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

La Franc-Maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d'un principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

Elle n'impose aucune limite à la libre recherche de la Vérité et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

La Franc-maçonnerie est donc ouverte aux hommes de toute nationalité, de toute race, de toute croyance.

Elle interdit dans ses Ateliers toute discussion politique ou religieuse ; elle accueille tout profane, quelles que soient ses opinions en politique et en religion, pourvu qu'il soit libre et de bonnes mœurs.

La Franc-maçonnerie a pour but de lutter contre l'ignorance sous toutes ses formes ; c'est une école mutuelle dont le programme se résume ainsi : obéir aux lois de son pays, vivre selon l'honneur, pratiquer la justice, aimer son semblable, travailler sans relâche au bonheur de l'humanité par son émancipation progressive et pacifique.

Tout Maçon du Rite Écossais ancien accepté est tenu d'observer fidèlement les lois fondamentales de l'Ordre et les décisions du Suprême Conseil de son Obédience.

D'après ces principes, voulant assurer la dignité de notre Rite,

En maintenir l'unité,

En garantir l'indépendance,

Reconnaissant qu'une Confédération de tous les Suprêmes Conseil du Rite est nécessaire pour mettre le plus d'ensemble et le plus d'harmonie possible dans les efforts de chacun.

NOUS

Souverains Grands Inspecteurs Généraux
Chefs, Protecteurs et vrais Conservateurs de l'Ordre,
33^e et dernier degré du Rite Écossais ancien accepté,
ci-dessus nommés et qualifiés,

AUX NOMS

DE NOS SUPRÊMES CONSEILS RESPECTIFS

Et en vertu de nos pleins pouvoirs, avons stipulé et arrêté,

Stipulons et arrêtons le Traité suivant :

ARTICLE PREMIER

Dès ce moment et pour l'avenir, il y a union intime et Confédération entre les Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté actuellement constitués pour l'Angleterre, la Belgique, Colon, la France, la Hongrie, le Pérou, le Portugal et la Suisse, leurs territoires, dépendances et juridictions, tels qu'ils se trouvent établis par les Actes de leurs installations et reconnaissances, en date,

Savoir :

1° Pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les Dépendances de la Couronne britannique, du 26 octobre 1845 et du présent Traité de Confédération ;

2° Pour la Belgique et la Hollande, du 1^{er} mars 1817, de l'accession en date du 6 mars 1835 au Traité d'Union du 23 février 1834 et du présent Traité de Confédération ;

3° Pour Colon (Cuba), du 27 décembre 1859 et du présent Traité de Confédération ;

4° Pour la France et ses Dépendances, du 21 septembre 1762, des décrets de 1804, 1806 et du 21 mai 1821, du Traité d'Union du 23 février 1834 et du présent Traité de Confédération ;

5° Pour la Hongrie, du 25 novembre 1871 et du présent Traité de Confédération ;

6° Pour l'Italie, de 1862, renouvelé en 1864 et du présent traité de Confédération ;

7° Pour le Pérou, du 2 novembre 1830 et du présent Traité de Confédération ;

8° Pour le Portugal et les colonies portugaises, de 1839 et du présent Traité de Confédération ;

9° Pour la Suisse, du 30 mars 1873 et du présent Traité de Confédération ;

LESQUELS SONT RECONNUS ET SPÉCIFIÉS SOUS LES DÉNOMINATIONS SUIVANTES :

- 1° Suprême Conseil pour l'Angleterre, le Pays de Galles et les Dépendances de la Couronne britannique, séant à l'Orient de Londres ;
- 2° Suprême Conseil de Belgique et de Hollande, séant à l'Orient de Bruxelles ;
- 3° Suprême Conseil de Colon pour Cuba et les autres îles des Indes Occidentales espagnoles, séant à l'Orient de Cuba ;
- 4° Suprême Conseil pour la France, telle qu'elle existe aujourd'hui avec ses trois départements d'Alger, Oran et Constantine, et ses Dépendances, séant à l'Orient de Paris;
- 5° Suprême Conseil de Hongrie pour le royaume de Hongrie, séant à Buda-Pesth ;
- 6° Suprême Conseil pour l'Italie, la Sicile et autres îles italiennes, séant à l'Orient de Rome
- 7° Suprême Conseil du Pérou pour la République péruvienne, séant à l'Orient de Lima;
- 8° Suprême Conseil du Portugal pour le royaume du Portugal et ses colonies, séant à l'Orient de Lisbonne ;
- 9° Suprême Conseil de Suisse pour la Confédération suisse, séant à l'Orient de Lausanne ;

LES PUISSANCES SUS-DÉSIGNÉES SE CONFÉDÈRENT ET S'AFFILIENT RÉCIPROQUEMENT LES UNES AUX AUTRES. CETTE UNION FÉDÉRATIVE, CETTE AFFILIATION A POUR OBJET ET ELLES SE PROMETTENT MUTUELLEMENT:

- 1° De travailler avec un parfait accord et sans relâche au but unique et éminemment philosophique, moral et philanthropique de l'Ordre ;

2° De maintenir les principes et la doctrine de l'Ordre dans toute leur pureté, de les propager, de les défendre, respecter et faire respecter en tout temps et en tout lieu ;

3° De maintenir, observer, respecter, défendre, faire observer et respecter les Grandes Constitutions, lois, statuts et règlements fondamentaux de l'Ordre ;

4° de maintenir et défendre de tout leur pouvoir, de conserver, de respecter, faire observer et respecter les droits, privilèges et l'indépendance du Rite Écossais ancien accepté et l'intégrité de leurs Juridictions territoriales respectives ; de les garantir de toute usurpation ;

5° De protéger et faire respecter les vrais et fidèles Maçons écossais de leurs Obédiences respectives, sur tous les points où elles pourront étendre leur influence.

À CET EFFET, LES PUISSANCES CONFÉDÉRÉES S'ENGAGENT SOLENNELLEMENT A SE PRÊTER UN APPUI CONSTANT, MUTUEL ET FERME DANS TOUTES LES OCCASIONS.

ART. II

Les Suprêmes Conseils adhérant aux présentes conventions constituent une confédération qui prend le nom de Confédération des Suprêmes Conseils du Rite Écossais ancien accepté.

ART. III

Les Suprêmes Conseils Confédérés s'assembleront en Convent Général, par leurs délégués Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e degré, tous les dix ans, à partir de l'année 1878, époque fixée pour le prochain Convent.

Le Convent de 1878 se réunira à Rome ou à Londres, le lieu de chaque Convent successif sera désigné par le Convent précédent.

Les délégués au Convent ont pleins pouvoirs pour délibérer et arrêter en commun, à la majorité des voix, toutes mesures jugées nécessaires aux intérêts du Rite.

La date du Convent est fixée par le Suprême Conseil chargé de recevoir les délégués.

Chaque Suprême Conseil détermine le nombre de ses délégués, mais le Convent procède aux votes par appel nominal des Suprêmes Conseils dont chacun n'a qu'une voix.

Quel que soit le pays où se réunit le Convent, les Officiers du Suprême Conseil chargés de la convocation, occupent de droit les offices dans les travaux du Convent. Ces travaux sont tenus en langue française, mais selon les usages du Suprême Conseil qui les préside.

Le Suprême Conseil du pays où le Convent tient ses séances, conserve dans ses archives tous les documents originaux, les procès-verbaux et minutes des décisions prises dont l'exécution lui est confiée jusqu'à la prochaine réunion.

ART. IV

Tous les Suprêmes Conseils légitimes et reconnus, qui n'ont pas été représentés au Convent de Lausanne, sont dès à présents fraternellement invités à accéder au présent Traité et à entrer dans la Confédération.

Les Suprêmes Conseils qui seront constitués à l'avenir seront admis sur justification authentique de la légitimité de leurs titres.

Les conditions requises pour donner droit à faire partie de la Confédération des Suprêmes Conseil du Rite Écossais ancien accepté sont les suivantes :

1° Avoir été créé et établi conformément aux prescriptions des Grandes Constitutions de 1786, modifiées le 22 septembre 1875.

2° Reconnaître comme loi organique du Rite Écossais ancien accepté les Grandes Constitutions de 1786, les modifications du 22 septembre 1875 et le nouveau Tuileur, tels qu'ils ont été arrêtés et adoptés par le présent Convent de Lausanne.

3° Être chef suprême, souverain absolu du Rite Écossais ancien accepté dans sa Juridiction, en ce qui concerne au moins tous les degrés au dessus du 3^e et en posséder exclusivement l'administration et le gouvernement.

4° Si un Suprême Conseil Confédéré fait parti constituante d'un Grand Orient, nul de ses actes, par rapport aux degrés au-dessus du 3^o, ne pourra être contrôlé ou révisé par ce Grand Orient, ni par aucun de ses corps maçonniques, tels que Conseil ou Sénat.

ART. V

Aucun des Suprêmes Conseils Confédérés ne créera ni ne permettra à l'un de ses Souverains Grands Inspecteurs Généraux de créer un nouveau Suprême Conseil en quelque pays que ce soit, sans avoir au préalable pris l'avis de tous les membres de la Confédération et sans avoir obtenu l'assentiment de la majorité.

Ces conditions ayant été remplies, le nouveau Suprême Conseil créé et installé se trouvera immédiatement en relation d'amitié et de correspondance avec tous les membres de la Confédération dont il fera partie de droit, sous les conditions édictées par l'Article IV des présentes.

ART. VI

Un Suprême Conseil régulier doit être composé d'au moins 9 membres actifs Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e et dernier degré.

Il ne peut augmenter le nombre de ses membres actifs au-dessus de trente-trois ; si le nombre de ses membres actifs de l'un ou de l'autre des Suprêmes Conseils actuellement existant se trouvait supérieur à trente-trois (le Très Puissant Souverain Grand Commandeur et les Officiers dignitaires compris), lors de son entrée dans la Confédération, le dit Suprême Conseil ne pourra remplir aucune vacance jusqu'à ce que le nombre de ses membres actifs soit réduit à trente-deux.

ART. VII

Il sera créé par la Confédération un Tribunal jugeant en premier ressort, composé de cinq Souverains Grands Inspecteurs Généraux, 33^e et dernier degré, membres actifs de cinq Suprêmes Conseils Confédérés différents.

Le Tribunal sera légalement constitué toutes les fois qu'il réunira trois juges ; les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

Chaque Convent désignera des Suprêmes Conseils Confédérés qui auront à nommer dans leur sein l'un des cinq juges, le droit de la présidence sera fixé en même temps.

Les juges ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à la clôture du prochain Convent qui désignera cinq autres Suprêmes Conseils pour nommer un nouveau Tribunal dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute vacance sera remplie par le Suprême Conseil qui avait nommé le membre sortant et le nouveau juge sera investi des mêmes fonctions que son prédécesseur.

Tous les jugements de ce Tribunal devront être, pour avoir force et vigueur, signifiés aux parties dans un délai de six mois au plus.

Appel pourra être fait devant tous les membres de la Confédération qui jugeront en dernier ressort et à la majorité des voix dans le prochain Convent.

L'appel, pour être valable, devra être signifié au Tribunal dans la personne de son président et dans un délai de six mois à partir de la notification régulière du jugement.

ART. VIII

La question de la légitimité d'un corps maçonnique ayant la prétention d'être un Suprême Conseil, créé antérieurement ou postérieurement dans les limites de la Juridiction de l'un des Suprêmes Conseils Confédérés, ne sera pas prise en considération par la Confédération sans le consentement de ce dernier, mais si, par suite de dissentiments dans le sein d'un Suprême Conseil Confédéré, il venait à se déclarer une scission ayant pour résultat la coexistence de deux corps

maçonniques, dont chacun prétendrait être le Suprême Conseil préexistant ou son successeur légitime, la question devra être soumise, dans le plus bref délai possible, au Tribunal constitué à l'Article VII.

ART. IX

Chaque Suprême Conseil Confédéré sera constamment représenté près des autres par un Grand Représentant, Souverain Grand Inspecteur Général, 33^e et dernier degré.

Ce Grand Représentant sera convoqué à tous les Travaux du Suprême Conseil près duquel il sera accrédité, il y aura voix consultative.

Il pourra protester au nom de son mandat contre toute délibération qui lui paraîtrait de nature à compromettre les intérêts généraux de l'Ordre ; sa protestation sera inscrite dans le procès-verbal de la Tenue du Suprême Conseil et acte lui en sera donné s'il l'exige.

Les Grands Représentants prennent rang après les membres actifs du Suprême Conseil près duquel ils sont accrédités.

ART. X

Chaque Suprême Conseil décidera en dernier ressort, en se basant sur les principes de ses propres statuts et constitutions, de toutes les questions ou controverses qui pourront naître dans les corps de son obédience ou entre ses membres ; et les décisions rendues dans ces cas particuliers ne pourront être revues ni discutées par les autres Suprêmes Conseils Confédérés.

ART. XI

Les Suprêmes Conseils Confédérés se maintiendront réciproquement dans la pleine possession et la jouissance entière de tous leurs droits, prérogatives et juridictions territoriales exclusives et ils cesseront leurs relations avec toute Puissance qui

violerait les engagements ou qui, après jugement rendu en dernier ressort, continuerait des relations d'amitié et de correspondance avec un pouvoir mis légalement hors de la Confédération.

ART. XII

Le Suprême Conseil qui fonde une Loge ou un Chapitre dans un pays non occupé par un autre Suprême Conseil Confédéré, a, de droit, la juridiction de ce même pays et cette possession lui est garantie par tous les membres de la Confédération jusqu'à ce qu'un Suprême Conseil national y soit établi.

ART. XIII

Chaque Suprême Conseil Confédéré publiera régulièrement, au moins chaque année, ses actes, le tableau de ses dignitaires et de ses membres, ainsi que le tableau des Ateliers de son obédience.

Il remettra ce mémorandum imprimé à tous les membres de la Confédération.

ART. XIV

Nul citoyen, d'un pays compris dans la juridiction d'un Suprême Conseil Confédéré, ne pourra être promu à aucun degré du Rite Écossais ancien accepté par l'autorité d'un autre Pouvoir maçonnique sans le consentement de celui dans la Juridiction duquel il jouit des droits de citoyen, alors même qu'il résiderait temporairement dans la Juridiction de cette autre Pouvoir.

Exception est faite pour les marins et les soldats qui pourront être initiés au premier degré, à la condition expresse de se faire régulariser au retour dans un Atelier de l'Obédience du Suprême Conseil Confédéré de leur pays.

ART. XV

Nul Souverain Grand Inspecteur Général d'une Juridiction dans laquelle il est domicilié, ne pourra être membre d'un autre Suprême Conseil.

Le grade du 33^e et dernier degré, excepté lorsqu'il est possédé par un membre actif d'un Suprême Conseil, ne confère aucun pouvoir ni dans le pays où il est donné, ni dans un autre ; il constitue seulement un rang, un titre maçonnique, qui ne sont accompagnés d'aucune fonction spéciale, et lorsqu'un membre actif d'un Suprême Conseil cesse de l'être, soit par résignation, retraite ou éloignement prolongé de sa Juridiction, tous ses pouvoirs cessent *ipso facto*.

ART. XVI

Quiconque a reçu d'une manière irrégulière et illégale n'importe quel degré du Rite Écossais ancien accepté ne pourra jouir nulle part des prérogatives de Franc-Maçon qu'après s'être fait régulariser par le Suprême Conseil légitime de son pays d'origine.

Nul ne pourra être reconnu, investi légalement d'un des degrés du Rite Écossais ancien accepté lorsqu'il aura reçu ce degré ou un degré numérique analogue ou prétendu tel comme faisant partie d'un Rite étranger à l'Écossisme.

ART. XVII

Tout membre du Rite Écossais ancien accepté, privé de cette qualité par un Suprême Conseil Confédéré ou par jugement de son Atelier, confirmé par le Suprême Conseil de son Obédience, sera traité comme membre rayé et expulsé de l'Ordre par chacun des autres Suprêmes Conseils Confédérés et par tous les Ateliers de la Confédération.

ART. XVIII

1° Les Suprêmes Conseils pourront, après déclaration préalable, continuer des relations amicales avec certains Corps maçonniques, quoique ces Corps ne soient pas régulièrement reconnus, mais du moment où ils sont établis antérieurement au présent Convent.

2° Cette entente entre un Suprême Conseil Confédéré et d'autres Corps maçonniques de sa Juridiction, n'engage en rien les autres membres de la Confédération.

3° Tout Corps maçonnique étranger à l'Écossisme qui ne reconnaîtrait pas le Suprême Conseil de son pays, ne pourra être admis à des relations d'aucun genre par aucun des Suprêmes Conseils Confédérés.

4° Les degrés similaires à ceux de l'Écossisme au-dessus du grade de Maître, conférés par un Corps maçonnique local, ne sont point reconnus par les Suprêmes Conseils Confédérés ; en conséquence, les Frères dépendant d'un autre Pouvoir maçonnique ne sont admis dans les Ateliers écossais que jusqu'au grade de Maître inclusivement et seulement dans l'étendue de la Juridiction de chacun des Suprêmes Conseils Confédérés.

5° Les Maçons appartenant à des Corps non régulièrement reconnus, ne pourront jouir des privilèges réservés aux membres faisant partie de la Confédération qu'en se plaçant sous l'obédience du Suprême Conseil écossais constitué pour le territoire où ils sont fixés et en obtenant la régularisation de leurs titres maçonniques à partir du 3^e degré.

ART. XIX

L'Alliance intime et la Confédération des Puissances maçonniques contractantes s'étend nécessairement, sous leurs auspices, à tous les Ateliers et à tous vrais et fidèles Maçons de leurs Obédiences et Juridictions respectives.

En conséquence, il ne pourra être formé entre ces divers Ateliers ni entre quelques-uns de ces Ateliers ou Maçons aucune confédération maçonnique particulière en dehors de l'autorité des Suprêmes Conseils Confédérés, sous peine d'irrégularité et

de nullité, sans préjudice des autres peines disciplinaires qui pourront être appliquées aux contrevenants, conformément aux lois de l'Ordre.

ART. XX

Les Puissances Confédérées reconnaissent et proclament de nouveau comme Grandes Constitutions du Rite Écossais ancien accepté les Constitutions et statuts arrêtés le 1^{er} mai 1786, avec les modifications et le Tuileur adoptés par le Convent Universel de Lausanne à la date de ce jour, vingt-deux septembre mil-huit-cent-soixante-quinze.

A cet effet, une copie authentique en français et en latin des dites Constitutions modifiées ce jour, certifiée conforme par les Officiers du présent Convent, sera jointe à chacun des originaux du présent Traité de Confédération.

ART. XXI

Les Puissances Confédérées mettent le présent Traité de Confédération sous la sauvegarde des vrais et fidèles Maçons écossais répandus sur les deux hémisphères.

Elles ordonnent aux Ateliers et aux Maçons de leurs Juridictions respectives de les considérer comme Loi Générale de l'Ordre, d'en respecter et observer les dispositions en leur entier.

ART. XXII

Les frais occasionnés par l'exécution des mesures votées par le Convent et dont est chargé le Suprême Conseil où s'est tenue la dernière réunion, sont répartis entre les différents Suprêmes Conseils Confédérés.

Le présent Traité, fait en deux originaux écrits en français, sera communiqué à tous les Suprêmes Conseils réguliers non représentés au Convent de Lausanne (1875) à l'effet d'obtenir leur adhésion et ratification dans un délai maximum de deux années à partir de ce jour.

FAIT, STIPULÉ ET CONCLU ENTRE NOUS, À L'ORIENT DE LAUSANNE, LE VINGT-DEUX SEPTEMBRE MIL-HUIT-CENT-SOIXANTE-QUINZE.

Robert Hamilton , 33 ^e	J.M.P Montagu, 33 ^e
Hugh-D. Sandeman, 33 ^e	H.-J. Pappert, 33 ^e
Ed. Cluydts, 33 ^e	D.-E. Pierre, 33 ^e
Benjamin Odio, 33 ^e	Ad. Crémieux, 33 ^e
G. Guiffrey, 33 ^e	J. Le Batteux, 33 ^e
Eug. Baud, 33 ^e	Dr. Timothée Riboli, 33 ^e
David Lévi, 33 ^e	Antoine Amberny, 33 ^e
Jules Besançon, 33 ^e	Jules Duchesne, 33 ^e
Henri Paschoud, 33 ^e	Louis Ruchonnet, 33 ^e